

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Mercredi 7 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2230).
2. — Excuses et congés (p. 2230).
3. — Assurances sociales des exploitants agricoles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2230).

Discussion générale. MM. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Roger Lagrange, Florian Bruyas, André Méric, Antoine Courrière, Adolphe Dutoit, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lucien Grand. -- Adoption.

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Roger Lagrange, Abel-Durand. — Adoption.

Amendement de M. Yves Hamon. — MM. Yves Hamon, le rapporteur, Geoffroy de Montalembert, Hector Dubois, René Blondelle, Jean Bertaud. — Rejet, au scrutin public.

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. — Réservé.

Amendements de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Octave Bajeux, Jacques Descours Desacres, Georges Boulanger. — Adoption.

M. Pierre Garet.

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Etienne Dailly, Paul Bacon, ministre du travail ; André Duin. — Adoption, au scrutin public.

Amendement de M. Martial Brousse. — Adoption.

Amendements de M. Martial Brousse et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement du Gouvernement. — Adoption de l'amendement de M. Martial Brousse.

Amendements de M. Martial Brousse et de M. Michel Kistler. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement de M. Michel Kistler. — Adoption de l'amendement de M. Martial Brousse.

Amendement du Gouvernement (réservé). — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendements de M. Martial Brousse et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Pierre Garet, Pierre-Jacques Kalb, Charles Laurent-Thouverey, le président de la commission, Marcel Lemaire. — Rejet.

Suppression de l'article.

Art. 4 :

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le ministre, Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 6 :

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Demande de nouvelle délibération : MM. le président de la commission, le ministre.

Art. 3 :

Amendements de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, Marcel Lebreton, le président, Pierre de La Gontrie, le ministre, Abel-Durand, Paul Pelleray, Marcel Lemaire. — Adoption.

Adoption de l'article.

MM. le ministre, Antoine Courrière.

Adoption du projet de loi.

4. — Commission mixte paritaire (p. 2251).
5. — Dépôt de projets de loi (p. 2251).
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2252).
7. — Dépôt de rapports (p. 2252).
8. — Renvoi pour avis (p. 2252).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2252).

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 6 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Henri Lafleur, Léon-Jean Grégory, Roger Carcassonne et Robert Gravier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Benaïssa Sassi, Jean-Baptiste Dufeu, Jean Lacaze, François Patenôtre, Etienne Gay, Gustave Alric, Gaston Defferre, Georges Rougeron, Fernand Auberger, Gabriel Montpied, Edgard Tailhades, Pierre de Chevigny, Jean Péridier, Francis Dassaud, Joseph Voyant, René Tinant, Emile Claparède, Eugène Romaine, Emile Aubert et Michel Champeboux demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

ASSURANCES SOCIALES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 280, 335, 1959-1960, 3, 4 ; 77, 79 et 82, 1960-1961).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le projet de loi sur l'assurance maladie et chirurgie des exploitants agricoles, voté par le Sénat le 25 octobre 1960, vient d'être examiné, en seconde lecture, par l'Assemblée nationale.

Lors de la discussion générale qui a eu lieu devant cette assemblée, un certain nombre de députés ont rendu hommage à l'esprit de générosité du Sénat, mais ont également mis l'accent sur le coût élevé de cette générosité et sur les diffi-

cultés pour les agriculteurs d'assurer, à l'aide de cotisations, la couverture de tous les risques prévus par le Sénat.

Déjà, en première lecture, l'Assemblée nationale avait à opter entre deux positions :

— ou bien voter un texte couvrant un nombre limité de risques, mais nécessitant un montant de ressources également limité et facilement supportable par l'agriculture, dans la conjoncture économique où elle se trouve ;

— ou voter un texte apportant aux exploitants agricoles des garanties se rapprochant de celles dont bénéficient leurs salariés, mais le financement d'une telle assurance obligeait à prévoir des cotisations substantiellement majorées.

En première lecture l'Assemblée nationale s'est orientée vers la première thèse. Votre commission des affaires sociales avait penché vers la seconde. Nous aurions vivement souhaité aller plus loin encore, mais cela n'aurait été possible que si le Gouvernement avait accepté de contribuer davantage au financement.

On a accusé le Sénat de vouloir donner aux agriculteurs une protection sociale que les intéressés eux-mêmes ne demandent pas. Il est exact que les agriculteurs, conscients de leurs faibles moyens de trésorerie, craignent constamment de ne pouvoir faire face à leurs engagements ; mais n'est-ce pas le devoir des pouvoirs publics d'instituer une sécurité sociale apportant des avantages équivalents à tous les travailleurs ?

Il avait semblé à votre commission que ses propositions étaient un compromis entre le texte de l'Assemblée nationale et celui que nombre d'entre nous auraient souhaité voir devenir la charte de la sécurité sociale de l'ensemble des travailleurs de la terre.

Mais pour cela, il aurait fallu que le Gouvernement accepte d'augmenter la participation de la collectivité nationale et de la porter à environ 30 p. 100.

Il aurait fallu qu'il accepte d'instituer des taxes sur la commercialisation des produits agricoles de façon à produire également les sommes nécessaires dans une proportion de 30 p. 100 de façon qu'il ne reste guère que 40 p. 100 qui soient à la charge de l'agriculture sous forme de cotisations. Cela n'a pas été possible. Devant le coût élevé de cette assurance, votre commission avait accepté de renoncer à un certain nombre de prestations et notamment au paiement d'indemnités journalières.

Au cours de la discussion générale de seconde lecture à l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission saisie au fond, M. Gréverie, qui avait remplacé M. Godonnèche, démissionnaire, a indiqué que les charges nouvelles consécutives au vote du Sénat s'élèveraient à 53 millions de nouveaux francs. Cela ferait un supplément de charge moyen de 17 à 18 NF. Ce n'est pas tellement excessif. Lorsque le régime de l'assurance fonctionnera à plein, cette charge sera d'environ 55 NF à partir de la troisième année.

Votre commission a enregistré avec satisfaction les efforts de certains de nos collègues de l'Assemblée nationale pour faire adopter certaines dispositions votées par le Sénat. Elle a pris acte des résultats obtenus et de son côté, avec la volonté d'aboutir à un texte transactionnel, elle vous propose d'adopter à votre tour quelques-unes des modifications apportées en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Mais, elle ne peut, sur certains points très importants, suivre cette assemblée dans ses conclusions.

Notre désaccord avec le texte de l'Assemblée nationale porte, en ce qui concerne le financement, sur le critère selon lequel l'aide de l'Etat sera accordée aux agriculteurs les plus défavorisés.

Il porte également sur la section IV ayant trait à l'organisation de la gestion de cette assurance. Votre commission estime qu'il convient en cette circonstance de prendre en considération les vœux des agriculteurs eux-mêmes, récemment renouvelés par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et qui avaient été concrétisés par le vote des représentants de l'agriculture au conseil économique. Votre commission a donc maintenu le texte voté par le Sénat en première lecture estimant que, de cette façon, la gestion serait certainement moins coûteuse et moins compliquée. Elle trouve anormal de renoncer, d'une part, à l'octroi de certaines prestations sous prétexte que les intéressés sont dans l'impossibilité de supporter des cotisations élevées et, en même temps, d'organiser une gestion plus onéreuse et de faire couvrir cette augmentation des dépenses par ces mêmes agriculteurs qui, pourtant, sont trop pauvres pour financer la couverture de toutes les garanties souhaitables.

En conclusion, votre commission désire que nos discussions aboutissent à l'élaboration d'un texte de conciliation qui apporte au monde agricole non pas une désillusion coûteuse, mais les bienfaits qu'il souhaite trouver dans la protection sociale à laquelle il aspire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, le point de vue de la commission des finances est résumé dans le petit rapport que vous avez entre les mains. Je puis donc me dispenser de vous en donner la teneur, me réservant d'intervenir lors de la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Mes chers collègues, en ce qui concerne le projet qui nous revient en deuxième lecture, nous constatons que l'Assemblée nationale a repris, à quelques modifications près, le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Le texte est le même quant au mode de gestion et au financement. L'Assemblée a retenu quelques améliorations de prestations qui avaient été décidées par le Sénat, mais tel quel ce texte semble cependant inacceptable pour le groupe socialiste.

Il serait fastidieux de reprendre le débat qui s'est déroulé en première lecture. Le groupe socialiste se contentera donc de participer à la discussion des articles pour reprendre certaines améliorations qui lui paraissent indispensables. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bruyas.

M. Florian Bruyas. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre Assemblée, par son mode de recrutement, est trop attentive à tout ce qui touche l'agriculture pour n'être pas unanime à se réjouir de la promulgation prochaine d'une loi sociale donnant enfin satisfaction à des populations laborieuses restées pendant un temps beaucoup trop long à l'écart des avantages accordés à des catégories sociales différentes, mais non, dans tous les cas, plus méritantes.

Notre assemblée, par ailleurs élue par des notables, hommes libres ayant une grande expérience des administrations locales ou départementales, a toujours manifesté une certaine méfiance envers toutes les formes de tutelles imposées, ce qui fait qu'on y rencontre peu d'esprits absois ou de parti pris. Les césariens ne s'y sentent point à l'aise et les révolutionnaires laissent toujours, en y accédant, leurs invectives à la porte. Notre Assemblée a toujours été et doit rester erectre la citadelle de cette bonne République démocratique, prudemment évolutionniste, gardienne de l'ordre et des libertés que nous enviait le monde entier.

Mon intervention, mes chers collègues, se bornera donc aujourd'hui à mettre l'accent sur l'esprit de liberté dont notre loi doit rester imprégnée pour être vraiment efficace.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a repris son texte initial en ce qui concerne le pluralisme de gestion. Je souhaite que le Sénat, de tradition incontestablement plus libérale que l'autre Chambre, se rallie, par une nette majorité, à cette nouvelle invite des députés. Ceci nous permettrait de gagner du temps et d'harmoniser logiquement nos sentiments qui ne peuvent être à la fois libéraux en toutes autres matières et dirigistes pour la seule agriculture. (*Mouvements à gauche.*)

Si le ministre de l'agriculture était là, je lui dirais quel est mon déplaisir de me trouver aujourd'hui en désaccord avec les principes d'harmonisation de gestion préparés par ses services et auxquels il s'est finalement rallié puisque sa position de décembre 1960 est en nette évolution sur celle de décembre 1959.

En ce qui me concerne, ma position n'a pas varié. Je suis trop attaché au libéralisme — libéralisme tempéré, certes, non pas celui du XIX^e siècle qui a eu sa grandeur et a connu une indiscutable réussite pendant longtemps, mais un libéralisme adapté à notre époque d'évolution accélérée — je suis trop attaché, dis-je, aux idées de liberté individuelle pour ne pas regretter la position prise à une faible majorité, en première lecture, par le Sénat dont l'attitude ne devrait point, à mon avis, être aussi conformiste dans le sens d'une socialisation à laquelle la majorité des électeurs sénatoriaux est nettement hostile et le prouve régulièrement lors de chaque consultation.

Tout a été dit, tant à l'Assemblée nationale qu'ici même, sur ce sujet et je ne prolongerai pas longtemps un débat qui n'a que trop duré. Je veux pourtant affirmer que le Sénat libéral a tort d'abandonner des principes qui ont toujours été les siens, c'est-à-dire ceux qui permettent à chaque citoyen intéressé d'exprimer son opinion par un libre choix entre toutes les organisations qui lui proposent leurs services.

L'assurance agricole n'est pas une nouveauté. Elle existe depuis longtemps à titre facultatif et l'innovation consiste à la rendre obligatoire. Dans les temps troublés que nous vivons, depuis qu'entraînés dans des guerres trop coûteuses et des expériences gênereuses mais décevantes, certains gouvernements ont pris la fâcheuse habitude des faillites monétaires, c'est-à-dire de la ponction à intervalles rapprochés des économies des petits et moyens épargnants peu habiles à se défendre, cette obligation de la prévoyance est donc devenue une nécessité. Je l'admets parfaitement mais, du moins, en l'imposant, que le premier geste du Parlement ne soit pas d'exclure de son organisation

ceux qui ont été en quelque sorte les pionniers du principe de la prévoyance dans tous les domaines. Et que l'on ne croie pas que je sois contre les mutuelles sociales agricoles.

M. Antoine Courrière. Bien entendu !

M. Florian Bruyas. Dans mon département, ces mutuelles se défendent assez bien. C'est dans leur intérêt bien compris que je plaide aujourd'hui le libre choix des assurés. C'est parce que j'estime que les avantages du pluralisme intégral l'emportent sur ses inconvénients que je recommande le vote du texte de l'Assemblée nationale.

Me tournant vers mes collègues de la gauche, je leur dis : je comprends votre attitude. Vous, les communistes, vous êtes logiques avec vous-mêmes. Vous souhaitez l'assujettissement des hommes à un Etat soi-disant prolétarien, mais en réalité despotique et inhumain. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous, mes chers collègues socialistes, vous voyez avec sympathie l'avènement d'un Etat dirigiste où tous les particuliers deviendraient fonctionnaires. (*Exclamations à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Où avez-vous trouvé cela, dans la doctrine socialiste ? Où sont vos références ?

M. Florian Bruyas. Mais, me retournant vers les groupes qui, dans cette enceinte, constituent la très grande majorité...

M. André Méric. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Florian Bruyas. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Méric, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Méric. Veuillez m'excuser de vous interrompre, mon cher collègue, mais je voudrais vous faire observer que, contrairement à ce que vous avez affirmé, nous ne sommes pas pour l'augmentation systématique du nombre des postes de la fonction publique, bien au contraire. Ceux qui en ont créé le plus au cours des dernières années sont ceux qui sont en ce moment au pouvoir.

Vous avez parlé de la multiplicité pour assurer la gestion du régime maladie, maternité et chirurgie des exploitants non salariés. Dans mon département — je livre cet exemple à votre méditation — nous avons créé une caisse départementale contre la grêle et l'avons ouverte à toutes les formes de l'assurance : à la mutualité 1900 et aux compagnies d'assurances privées. Que se passe-t-il ? Les compagnies d'assurances privées refusent d'assurer les régions calamiteuses, ne voulant couvrir que les régions qui ne le sont pas pour obtenir une couverture bénéficiaire et sans risque financier. C'est ainsi que la mutualité sociale agricole est dans l'obligation de couvrir les régions calamiteuses et qu'elle enregistre, de ce fait, un certain déficit.

Prenez garde que, demain, avec votre système et votre générosité libérale, les compagnies d'assurances ne prélèvent une nouvelle fois un bénéfice supplémentaire sur le travail de nos agriculteurs en ne les assurant que pour les petits risques. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Florian Bruyas. Cela ne change rien à ma position.

Me retournant maintenant vers les groupes qui, dans cette enceinte, constituent la très grande majorité et surtout vers ceux pour qui la liberté de la personne humaine reste un article de foi parce que seule cette liberté permet d'être un citoyen dans toute l'acception du terme, je leur dis : « Prenez garde ! Prenez garde, en votant l'unicité... ».

M. Antoine Courrière. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Florian Bruyas. Si vous le désirez.

M. le président. La parole est à M. Courrière, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Antoine Courrière. Vous venez de prononcer des paroles que nous ne pouvons pas accepter. Vous avez dit, vous tournant vers d'autres groupes, excluant ainsi le groupe socialiste, que, pour eux, la liberté de la personne humaine était un article de foi. Je voudrais que vous sachiez qu'en ce qui nous concerne le respect de la personne humaine est notre premier article de foi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Florian Bruyas. Il y a plusieurs façons de le concevoir.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Bruyas, continuez votre exposé.

M. Florian Bruyas. Je dirai à ces groupes : « Prenez garde, en votant l'unicité, de fermer une porte qui ne pourra plus se rouvrir. » Lorsque, à la faveur d'un gouvernement dirigiste, les assurances agricoles seront nationalisées, peut-être direz-vous : « Nous n'avons pas voulu cela ».

Vous ne l'aurez pas voulu, mais peut-être aurez-vous facilité l'opération et cela vous sera reproché. C'est pourquoi je me permets, sans hésitation, de vous recommander le vote du texte de l'Assemblée nationale qui, en acceptant le pluralisme intégral, protégera les mutuelles sociales agricoles elles-mêmes contre tout excès étatique et, ce faisant, maintiendra solidement dans une émulation salubre le principe civilisateur et, à mes yeux, sacré, de liberté. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le projet de loi instituant un régime d'assurances maladie qui nous revient de l'Assemblée nationale est aujourd'hui amputé des quelques améliorations que nous avions apportées en première lecture.

Tous ceux qui se sont prononcés contre ces améliorations l'ont fait au nom de l'équilibre financier de ce projet. Les charges supplémentaires, que l'on a grossies d'ailleurs à souhait, seraient, a-t-on dit dans l'autre Assemblée, de plus de 5.200 millions de francs. Mais l'on oublie très facilement de dire qu'en réalité, dans cette affaire, l'Etat récupérera les sommes actuellement payées au titre de l'aide sociale dans ce domaine. Il n'en reste pas moins que le problème est aujourd'hui posé devant nous.

Le mode de financement adopté par la majorité de l'Assemblée nationale et celle de notre assemblée ne permet pas de doter les exploitants agricoles d'un régime d'assurances valable. C'est pourquoi j'indique tout de suite que nous voterons tout à l'heure l'amendement qui nous sera présenté et qui rétablit le système de cotisation que nous avions adopté en première lecture.

Nous sommes, nous les communistes, aujourd'hui encore plus qu'hier après les débats de l'Assemblée nationale, persuadés que si l'on veut que les exploitants agricoles ne soient pas des assurés de deuxième zone et, puisque le mot est à la mode, qu'ils soient des assurés à part entière, il faut avant tout changer le mode de financement même avant de parler de mode de gestion.

Dans le système qui a été proposé, la cotisation est trop lourde pour les uns, trop faible pour les autres. Les aides familiaux cotisent comme les chefs d'exploitation si bien que l'exploitation familiale sera plus lourdement grevée que la grosse exploitation.

Nous considérons qu'il faut faire jouer la solidarité au sein de la profession au profit des petits exploitants agricoles. Il faut la faire jouer entre ceux qui ont des gros revenus et ceux qui ont des revenus moindres par l'institution d'une double cotisation : l'une, individuelle, et l'autre basée sur le revenu cadastral. En dehors de cela, ce projet restera bâti sur du sable.

Le Gouvernement, après avoir déclaré devant le Sénat qu'il considérait comme non valables les dispositions nouvelles votées par nous, revient aujourd'hui avec un texte aussi mauvais que celui qui nous fut proposé en première lecture. L'Assemblée nationale a repris le principe de l'abattement de 20.000 francs sur les remboursements qui supprime en fait la couverture du petit risque pour les exploitants agricoles, alors que la majorité de notre assemblée s'était prononcée pour un ticket modérateur.

Nous ne pouvons, quant à nous, accepter l'une ou l'autre de ces formules. Nous considérons que cette mesure est un impôt sur la maladie inadmissible en ce qui concerne les exploitants agricoles et que ceux-ci ne doivent pas être diminués par rapport aux autres assurés sociaux.

Nous sommes opposés à toute mesure qui permettrait au Gouvernement de mettre à la charge de l'assuré la plus grande partie des dépenses pharmaceutiques et médicales. Ce projet ne garantit pas aux exploitants agricoles le juste remboursement des frais occasionnés par les maladies et cela d'ailleurs n'est pas passé inaperçu dans le texte.

Celui-ci invite les exploitants agricoles à contracter librement toutes les assurances complémentaires ou supplémentaires pour couvrir le petit risque. Ensuite, le projet qui nous est soumis invite également le Gouvernement à déposer un projet de loi qui fera obligation aux exploitants agricoles de s'assurer pour le risque accidents.

Ainsi donc, on met à la charge des exploitants agricoles une cotisation pour l'assurance-maladie, pour couvrir le projet qui est en discussion, une cotisation pour le petit risque et une cotisation pour l'accident du travail. Voilà ce que l'on offre aux exploitants agricoles dans une période où chacun se plaint à reconnaître les difficultés que traverse l'agriculture.

Nous pensons qu'il nous sera difficile de donner notre caution à un tel projet qui risque, en définitive, de décevoir considérablement les intéressés.

En ce qui concerne le mode de gestion, nous sommes contre la pluralité, reflétant ainsi la volonté du plus grand nombre des intéressés. Nous avons le souci de répondre à toutes les organisations professionnelles qui nous ont écrit. Nous demandons que les exploitants agricoles aient, comme les autres travailleurs, la possibilité de gérer eux-mêmes leur régime maladie.

Permettez-moi, monsieur Bruyas, de citer à ce sujet une lettre que j'ai reçue d'une fédération de mutualité agricole. Il y est

écrit ceci : « Sous un fallacieux prétexte de libéralisme, on veut aboutir à un régime excessivement réglementé et onéreux. Si l'on ne tient pas compte de certains intérêts particuliers, on ne comprend pas quel rôle peuvent jouer des sociétés commerciales dans la garantie d'un risque qui ne doit procurer, en définitive, aucun bénéfice ».

Nous sommes bien d'accord avec cette organisation agricole et d'autres. Nous n'arrivons pas à comprendre que les compagnies d'assurances privées veuillent à tout prix obtenir la pluralité de gestion, si la gestion du système ne doit apporter aucun bénéfice.

Voilà, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter dans la discussion de ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, je voudrais excuser auprès des membres du Sénat l'absence de M. le ministre de l'agriculture qui est actuellement retenu à Bruxelles au conseil des ministres pour examiner les problèmes intéressant la politique agricole commune. Chacun comprendra la nécessité de sa présence à ces travaux. Nous nous efforcerons, M. le ministre du travail et moi-même, d'apporter au Sénat l'ensemble des explications nécessaires pour éclairer les votes qu'il aura à émettre sur les articles en seconde lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Art. 1^{er}.]

[Art. 1106-1 du code rural.]

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'article 1^{er} relative à l'article 1106-1 du code rural.

« Art. 1^{er}. — Il est introduit dans le titre II du livre VII du code rural, un chapitre nouveau comportant les articles 1106-1 à 1106-15 ci-après, et intitulé :

CHAPITRE III-1

Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

SECTION I

Champ d'application.

« Art. 1106-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1^o Aux chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1^o, 4^o et 6^o) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2^o Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitations ou d'entreprises ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;

« 3^o Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans.

« Aux autres anciens exploitants, conjoints et membres de la famille des exploitants titulaires d'allocation de vieillesse, qui en feront la demande, à condition que ceux-ci acquittent une cotisation individuelle dont le montant sera fixé par décret et qui ne pourra être supérieur au douzième de l'allocation susvisée.

« Toutefois, le bénéfice du paragraphe 3^o n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraînent dans les catégories de personnes visées aux 1^o et 2^o ci-dessus, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise ;

« 4^o Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans à la charge des uns et des autres.

« Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du code de la sécurité sociale ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées pour l'application du présent chapitre aux chefs d'exploitations ou d'entreprises visés au 1° du présent article.

« Ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

« — les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

« — les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance-maladie. »

Sur le début de l'article, jusqu'au nouveau texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural exclu, personne n'a d'observations à présenter ?..

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'article 1106-1 du code rural :

« 4° Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans à la charge des uns et des autres.

« Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans :

« — ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ;

« — ceux de moins de vingt ans poursuivant leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du code de la sécurité sociale ;

« — ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires sociales a repris l'amendement qui avait été déposé en première lecture demandant que le champ d'application soit étendu aux fils d'agriculteurs qui sont en apprentissage. Elle a difficilement compris qu'une différence soit faite entre les enfants des agriculteurs qui continuent leurs études jusqu'à vingt ans et ceux qui, parce qu'ils seraient en apprentissage agricole pendant un an seulement, ne bénéficieraient pas des prestations si cet additif n'était pas voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Sénat se souvient qu'en première lecture M. le ministre de l'agriculture avait opposé à un amendement semblable l'article 40 en exposant que cela entraînerait un accroissement des charges pour le régime en cause et qu'il fallait envisager la probabilité et même la certitude de son extension, puisque les mesures correspondantes seraient plus favorables que celles qui sont actuellement applicables aux enfants des salariés agricoles. Le Gouvernement dans ces conditions ne peut que maintenir sa position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. La commission des finances est d'avis que l'article 40 n'est pas applicable étant donné que la commission des affaires sociales propose de charger pour cette amélioration uniquement les cotisations. (Très bien !)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement indiquer que le principal argument du Gouvernement, si je comprends bien, est que cette mesure qui sera appliquée aux enfants des agriculteurs risquerait d'être également demandée ensuite pour les enfants des ouvriers agricoles. Pour ma part, je n'y vois qu'avantages et je ne crois pas que cela coûterait excessivement cher. Si les indications qui nous ont été données sont exactes, l'application aux enfants des agriculteurs coûterait environ un million de nouveaux francs. Si donc cela est possible, faire bénéficier les enfants des ouvriers agricoles de la même mesure ne serait que la réparation d'une injustice. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et considéré comme recevable par notre commission des finances ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. le ministre de l'agriculture avait indiqué qu'il maintenait sa position de fond concernant l'application de l'article 40 à une telle disposition et qu'il se réservait le droit de la faire éventuellement apprécier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1106-1 ainsi modifié ?..

Je le mets aux voix.

(Le texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1106-2.]

M. le président.

SECTION II

Prestations.

« Art. 1106-2. — I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° De la maternité ;

« 3° a) Des maladies et accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

« b) Des maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

« c) Des maladies comportant, en matière d'assurance-maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité.

« La garantie des risques visés aux alinéas b) et c) qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles ;

« d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret ;

« 4° De l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée ni celles des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« III. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques est assuré, pour les maladies visées à l'alinéa d) ci-dessus, dans des conditions telles qu'il comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés sauf aménagements pris par décrets, après avis du haut comité médical, aménagements qui pourront l'augmenter ou la restreindre.

« IV. — Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du haut comité médical.

Les six premiers alinéa ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Par amendement (n° 2), M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'alinéa d du paragraphe 3° de la section I de l'article 1106-2 du code rural :

« d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus sous réserve de la fixation par décret de taux de remboursement progressifs déterminés en fonction des dépenses annuelles de l'assuré et de sa famille. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement reprend le texte du Sénat en première lecture avec quelques précisions. Vous savez que l'Assemblée nationale, en première lecture, avait admis une franchise fixée par décret. Elle a repris son texte en deuxième lecture.

Votre commission des affaires sociales, au contraire, a pensé que le système qu'on appelle communément le ticket modérateur serait beaucoup plus souple et elle a, sur la proposition du docteur Grand qui, je pense, voudra bien le défendre avec plus de compétence que moi, déposé cet amendement dans l'espoir que le Sénat voudra bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement, à l'occasion de contacts avec les éléments parlementaires intéressés, avait finalement porté son choix sur le système de la franchise par préférence au système du ticket modérateur différé. Il estime, après examen du problème, que le système de la franchise répond plus complètement aux préoccupations qui étaient les siennes lors de l'élaboration du système de protection sociale en cause, mais, bien que marquant sa préférence pour le système de la franchise, il laisse le Sénat juge de choisir entre ces deux régimes.

M. le président. La parole est à M. Grand, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lucien Grand. Mes chers collègues, vous aviez adopté en première lecture un amendement qui remplaçait la franchise de 20.000 francs par un ticket modérateur. L'Assemblée nationale a fait disparaître cette disposition et je suis persuadé qu'elle n'avait pas compris exactement notre intention, car un des premiers griefs retenus, c'est que cette disposition violait le secret médical.

Véritablement, nous nous étions très mal exprimés, car il n'a jamais été dans notre esprit de prendre une mesure quelconque permettant de violer le secret médical. L'Assemblée avait pensé que nous voulions établir un ticket modérateur « modulé » — le terme est agréable — selon la nature de la maladie. Cela n'a jamais été dans notre intention.

La commission des affaires sociales estime que, plutôt que ce système de franchise, qui constituerait une cotisation supplémentaire — je ne reviendrai pas sur les inconvénients que vous avez reconnus récemment par un vote massif — il serait préférable de prévoir un ticket modérateur variant par tranche, en laissant au Gouvernement le soin de fixer le taux du ticket modérateur appliqué à chaque tranche jusqu'à un taux maximum qui serait déterminé par lui-même.

Si je prends cette précaution au lieu d'exprimer mon souhait personnel, c'est pour qu'on ne vienne pas m'opposer un argument financier. En aucune façon, cette mesure ne saurait augmenter les dépenses puisque nous demandons, dans les limites des dépenses prévues, l'institution d'un système de tickets modérateurs progressifs selon les dépenses de la famille dans l'année. Elles pourraient ainsi toucher les prestations auxquelles elles ont droit car nous estimons anormal que les exploitants agricoles soient les seuls en France à être dotés d'un régime comportant une franchise. C'est une mesure discriminatoire qui n'est pas acceptable. Elle ne fut d'ailleurs pas acceptée pour le régime général, puisqu'on dut rapporter la franchise qui avait été instaurée une première fois. Cette mesure discriminatoire est blessante pour les agriculteurs.

Quant aux difficultés financières, nous venons de répondre à cette objection en disant qu'une telle mesure n'entraîne pas une augmentation de dépenses. Nous demandons que justice soit faite pour les exploitants agricoles et qu'une fois encore on n'établisse pas pour eux un régime particulier et singulièrement humiliant. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte au Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa d du paragraphe 3° de la section I de cet article 1106-2 du code rural est donc rédigé dans le texte de cet amendement.

Les deux alinéas suivants ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer la section III de l'article 1106-2 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

La section III prévoyait que le ticket modérateur pourrait varier sur l'avis du haut comité médical. Puisque la franchise telle que la concevait l'Assemblée nationale est supprimée, la section III devient sans objet. C'est la raison pour laquelle, compte tenu de l'adoption de l'amendement précédent, la commission des affaires sociales vous demande de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est en effet la suite de la disposition précédente. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la section III du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural est supprimée.

La section IV du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural n'est pas contestée.

Je la mets aux voix

(La section IV est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'ensemble du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

[Article 1106-3.]

M. le président. « Art. 1106-3. — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

« 1° Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret contresigné du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

« Ces statuts et règlements sont approuvés par le ministre de l'agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité ;

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants, aux conjoints et aides familiaux visés à l'article 1106-1. Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge ;

« 3° N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre les personnes qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance-maladie.

« Toutefois, l'exploitant agricole non couvert par un autre régime en raison de l'insuffisance de ses versements sera de droit couvert par le présent régime. »

Les six premiers alinéas du texte proposé pour l'article 1106-3 du code rural ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1106-3 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a ajouté au dernier alinéa de cet article 1106-2 du code rural le paragraphe suivant : « Toutefois, l'exploitant agricole non couvert par un autre régime en raison de l'insuffisance de ses versements sera de droit couvert par le présent régime ».

L'Assemblée nationale désire que tous les exploitants agricoles reçoivent les prestations prévues dans ce régime, y compris ceux dont les versements dans un autre régime sont insuffisants pour leur permettre de bénéficier des prestations dudit régime.

En première lecture, nous avons introduit dans le code rural un article 1250-1 prévoyant une coordination pour les assurés affiliés à plusieurs régimes d'assurance maladie obligatoire. Nous estimons donc que cette disposition nouvelle est inutile.

La commission des affaires sociales n'a pas voulu préjuger ce que ferait le comité de coordination prévu par l'article 1250-1. C'est pourquoi elle vous demande de bien vouloir ne pas ajouter aux charges de l'agriculture. En effet, si l'exploitant agricole cotise à plusieurs régimes et si les prestations sont uniquement versées par le régime agricole, cela chargera d'autant l'assurance maladie des exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En effet, la matière traitée par le dernier alinéa de l'article en cause peut de toute façon être réglée par des dispositions réglementaires et il n'est peut-être pas nécessaire de préjuger dès à présent un règlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1103-3 est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-3 du code rural, ainsi modifié.

(Le texte est adopté.)

[Article 1106-3 bis.]

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1106-3 bis du code rural adopté par le Sénat en première lecture.

Par amendement n° 5, M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de le rétablir, dans la rédaction suivante :

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurances les plus défavorisées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait supprimé cet article 1106-3 bis, ainsi rédigé :

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sanitaire et sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre, et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés », par crainte que des abus ne se produisent.

Votre commission des affaires sociales a pensé répondre aux observations de l'Assemblée nationale en reprenant cet article tout en supprimant cependant le mot « sanitaire ». Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement du fonds spécial qui ne doit pas *a priori* entraîner de dépenses supplémentaires importantes. Le Gouvernement pourra différer l'application des dispositions de l'article 1106-3 bis que votre commission des affaires sociales vous demande de rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'avis du Gouvernement est défavorable à cet amendement parce qu'il pense que son contenu trouverait mieux sa place dans les dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles.

En effet, des dispositions de ce budget annexe concernent l'action sanitaire et sociale qui est actuellement exercée soit par les caisses d'allocations familiales, soit par les caisses d'assurances sociales proprement dites et qui donne lieu à la perception de cotisations supplémentaires.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne voit pas bien comment un fonds spécial supplémentaire peut s'ajouter à une action déjà existante et il croit préférable que l'action correspondante soit discutée dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles.

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Je crois que la commission des affaires sociales a bien fait de maintenir cette notion d'action sociale. Nous avons modifié le titre de ce fonds en supprimant le mot « sanitaire » qui permettrait, aux hôpitaux en particulier, de faire appel au fonds d'action de ces caisses. Les fonds auxquels a fait allusion M. le ministre tout à l'heure intéressent uniquement les caisses de mutualité agricole et il faut bien dire que, dans la plupart des départements, ces fonds n'ont pour ainsi dire pas de possibilité d'action, faute de moyens. Il serait donc souhaitable d'avoir, au titre de la nouvelle assurance, un fonds d'action sociale permettant de venir en aide aux cas d'espèce les plus désespérés.

Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement insiste sur le volume des dépenses qui résulteraient de l'application de ce texte. En effet, il y a toujours possibilité de limiter les attributions de crédits à ce fonds d'action sanitaire.

Ce que nous avons voulu simplement faire, c'est retenir le principe de la création quitte à envisager plus tard des crédits plus importants pour venir en aide à des cas d'espèce sur le plan social de la nouvelle assurance. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais demander à M. le rapporteur ce qu'il entend par une action sociale distincte de l'action sanitaire.

Les fonds d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale comportent deux commissions : une commission d'action sanitaire et une commission d'action sociale. Je siège, dans ma région, dans ces deux commissions. Je ne vois véritablement pas ce qu'un organisme d'assurance maladie peut faire en dehors de l'action sanitaire proprement dite et comment il peut s'engager sur le champ de l'action sociale qui, véritablement, comme M. le secrétaire d'Etat vient de le dire, est du ressort des caisses d'allocations familiales ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je reconnais bien volontiers avec M. Abel-Durand que la discrimination est peut-être un peu malaisée à faire. *(Sourires.)*

Il n'en existe pas moins une différence entre les fonds affectés aux équipements sanitaires par exemple et les fonds qui sont simplement destinés à aider, au point de vue social, les personnes les plus méritantes. Il y a évidemment de la part de l'Assemblée nationale quelque crainte en ce qui concerne le développement des équipements sanitaires.

Votre commission des affaires sociales n'a pas voulu cela. Elle a voulu justement restreindre les dépenses et montrer, aussi bien au Gouvernement qu'à l'Assemblée nationale, qu'elle était contre les équipements somptueux. Elle a limité à la seule action sociale l'activité du fonds et cela pour indiquer sa volonté de ne pas aller trop loin.

D'autre part, je répondrai au Gouvernement que les régimes de sécurité sociale ont tous leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Nous sommes ici moins « gourmands » que les autres régimes et je ne vois pas pourquoi on empêcherait un fonds social de fonctionner en ce qui concerne le régime d'assurance maladie des exploitations agricoles.

Je sais bien qu'on nous dit que cette question pourra être reprise lors de la discussion du budget annexe de prestations sociales agricoles, mais pourquoi tarder davantage ? Nous préférons donc que la création de ce fonds figurât d'ores et déjà dans la loi. *(Marques d'approbation.)*

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je tiens d'abord à répondre à M. Lagrange qu'il me semble y avoir une certaine contradiction entre la thèse que j'ai entendu défendre tout à l'heure concernant la gestion par la mutualité sociale agricole, thèse à laquelle, vous le savez, le Gouvernement a apporté son adhésion, et la création de ce fonds spécial qui, en réalité, trouverait plutôt sa justification dans un régime de gestion plurielle qui supposerait alors la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale.

Si, au contraire, le principe retenu finalement est celui de l'unité de gestion par les organismes de la mutualité agricole, pourquoi ne pas laisser le régime qui existe ?

D'autre part, il faut voir la portée pratique de cet amendement. S'il consiste à créer un fonds spécial sans ressources, ou bien ce fonds spécial sans ressources n'aura aucune action et alors il n'est peut-être pas urgent de le créer, ou bien il faudra créer des ressources complémentaires, ce qui pose un problème particulier puisque, d'une part, ces ressources complémentaires s'ajouteront aux cotisations prévues pour 1961, dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elles sont élevées, et puisque, d'autre part, il faudra étudier le sort des cotisations complémentaires actuellement établies par le comité départemental des prestations sociales en matière d'action sanitaire et sociale de la mutualité agricole.

Le problème se pose donc à n'en pas douter. Il est vraisemblable qu'une mesure devra être adoptée par les assemblées en 1961 sur ce problème ; mais il semble prématuré de s'engager sur une solution de fond. Il serait, semble-t-il, plus efficace d'attendre l'expérience du fonctionnement des premiers mois de 1961, pour arrêter, dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1962, les modalités les plus souhaitables de l'action sociale en faveur des agriculteurs.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur. L'amendement est maintenu, monsieur le président. Je comprends la thèse du Gouvernement. Dans sa pensée, il s'agit de quelque chose qui pourra se produire ultérieurement. Mais, puisque l'article dont l'adoption vous est demandée n'impose pas de date au Gouvernement pour faire fonctionner ce fonds, il n'y a aucune raison de ne pas admettre d'ores et déjà le principe de sa création, quitte à laisser le soin

au Gouvernement, lorsqu'il le jugera utile, de prendre les dispositions propres à le faire fonctionner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1106-3 bis du code rural est ainsi rédigé.

L'article 1106-4 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 1106-5.]

Section III

Financement.

M. le président. « Art. 1106-5. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1 pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

Par amendement n° 18 rectifié, MM. Hamon, Errecart, Tinant et Soudant proposent de rédiger comme suit le texte modificatif pour l'article 1106-5 du code rural :

« Après déduction de la participation de l'Etat et de toute forme de financement indirect éventuel, le financement restant à la charge des cotisants sera réparti entre eux, par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels, sous la forme d'une double cotisation :

« 1° Une cotisation familiale de base pour tous les chefs d'exploitation et aides familiaux non salariés calculée compte tenu de la situation des exploitants les plus défavorisés ;

« 2° Une cotisation progressive, proportionnelle au revenu cadastral réel à l'hectare, tel qu'il est retenu pour le calcul des cotisations d'allocations familiales et d'assurance-vieillesse.

« Toutefois, le revenu cadastral retenu pour l'application de ces dispositions devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les régions, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable. »

La parole est à M. Hamon.

M. Yves Hamon. Mes chers collègues, mon amendement reprend la thèse soutenue avec courage par mon collègue et ami M. Méhaugier, député d'Ille-et-Vilaine, devant l'Assemblée nationale. Comme lui nous avons toujours pensé qu'une loi comme celle des assurances maladie chirurgie doit se baser sur deux principes : premièrement, la solidarité nationale, qui est obtenue, bien que d'une façon imparfaite et insuffisante, par la participation de l'Etat pour une somme de 11.500 millions pour l'année incomplète de 1961 ; deuxièmement, la solidarité professionnelle qui est amplement justifiée par la diversité de l'agriculture française et par les différences de revenus tenant aux structures des exploitations, au climat et à la géographie.

Pour atteindre ce but, nous sommes donc partisans de la double cotisation : une cotisation familiale de base pour tous les chefs d'exploitation, aides familiaux non salariés, calculée compte tenu de la situation des exploitations les plus défavorisées ; une cotisation progressive proportionnelle au revenu cadastral à l'hectare tel qu'il est retenu pour le calcul des allocations familiales et de l'assurance vieillesse. Cette cotisation étant fixée par décret, il va de soi que, tenant compte du coefficient d'adaptation, nous accepterions aussi un « plafonnement ».

Sans doute y a-t-il des adversaires du revenu cadastral ; les critiques sont nombreuses. Les imperfections de ce système sont largement commentées depuis plusieurs années, mais à ce jour personne n'a encore trouvé une solution plus juste et plus équitable pour le calcul des cotisations de allocations familiales et de l'assurance vieillesse. Lors de la première lecture, la commission des affaires sociales du Sénat, dans sa sagesse, avait retenu comme critère le revenu cadastral et mon collègue et ami Soudant avait déposé un amendement spécifiant que le revenu cadastral retenu pour l'application de ces dispositions devrait être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à corriger le cas échéant, certaines de ses imperfections.

Nous demeurons convaincus que le revenu cadastral a le grand mérite d'être connu par nos exploitants, de figurer déjà sur les fichiers de nos caisses de la mutualité sociale et de ne pas être soumis, comme le bénéfice forfaitaire, à révision annuelle.

La loi, telle qu'elle sera votée, nous paraît déjà assez compliquée sans y ajouter des dispositions nouvelles qui alourdiraient la gestion en multipliant les tracasseries imposées aux éventuels bénéficiaires.

Telles sont les raisons de notre amendement. Notre seul but est la recherche de la solidarité et de la justice en faveur de l'immense majorité des familles paysannes, qui se débattent déjà dans de très graves difficultés. Nous voulons, certes, leur donner cette protection, mais nous ne voulons pas écraser les petites exploitations sous des charges trop lourdes. (Applaudissements sur un certain nombre de bancs à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, en première lecture la commission des affaires sociales vous avait proposé un amendement qui, au point de vue financement, prévoyait le jeu de la solidarité professionnelle.

Vous n'avez pas cru devoir la suivre et aujourd'hui un amendement à peu près semblable vous est de nouveau proposé.

La commission des affaires sociales reconnaît que le principe de la solidarité professionnelle est, en effet, maintenu, mais il y a quand même certaines différences avec le texte qui avait été initialement proposé par votre commission. En conséquence, après examen, la commission des affaires sociales a estimé qu'il valait mieux s'en remettre à la sagesse du Sénat et elle n'a pris position ni pour ni contre cet amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Il me souvient que nous avons eu déjà un long débat à ce sujet lors de la première lecture. Si ma mémoire est fidèle, nous avons repoussé alors le texte de la commission des affaires sociales qui tendait à instituer une double cotisation, l'une de celles-ci étant basée sur le revenu cadastral. Si j'ai bien lu le *Journal officiel*, l'Assemblée nationale a entériné purement et simplement le vote du Sénat. Par conséquent, je considère que la notion du revenu cadastral, excusez-moi l'expression, est enterrée définitivement. (Protestations à gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs.) Sinon je me demande par quelle faculté de résurrection on pourrait, contrairement au règlement, revenir par le biais à une notion du revenu cadastral que nous avons refusée. (Nouveaux applaudissements.)

L'amendement n° 18 rectifié a un léger goût de « revenez-y », car il tend à rétablir la référence au revenu cadastral, système que nous avons déjà repoussé une première fois. Dans ces conditions, j'espère que le Sénat ne se déjugera pas et que ceux qui ont voté en première lecture contre ce système voteront également contre en deuxième lecture. (Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre droit.)

M. Adolphe Dutoit. Vous défendez la grosse propriété !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais donner une précision au Sénat. J'ai l'impression que notre assemblée, dans sa première lecture, a voté moins contre le revenu cadastral que contre la double cotisation. (Exclamations à droite.)

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Geoffroy de Montalembert. Pas du tout !

M. le rapporteur. Excusez-moi, monsieur de Montalembert, mais, si vous relisez le compte rendu des débats du 20 octobre, vous constaterez que la référence au revenu cadastral, quand il s'agit de « plafonner » les subventions qui seront accordées par le Gouvernement, a été adoptée par le Sénat. Nous y reviendrons du reste tout à l'heure.

Je veux quand même insister sur le fait que l'Assemblée nationale a repris cet article, ce qui est important. Si cet article revient ici en deuxième lecture et si un amendement est recevable aujourd'hui malgré le vote antérieur du Sénat, c'est parce que l'Assemblée nationale n'a pas pris à son compte l'intégralité du texte que nous avions adopté. Elle a repoussé notamment l'amendement de M. André prévoyant que les charges des agriculteurs ne pouvaient dépasser, à bénéfices égaux, les charges des assujettis à d'autres régimes sociaux.

Dans l'autre assemblée, c'est surtout sur la double cotisation qu'on s'est battu et c'est ce qui a amené le vote qui prolonge

la navette. De même, je suis persuadé que c'est cette question de la double cotisation qui explique l'attitude du Sénat en première lecture. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. Hector Dubois. Je voudrais, m'adressant à notre rapporteur, qui vient de dire qu'il y a une différence entre le texte voté par notre assemblée et le texte de l'Assemblée nationale, m'étonner de ne pas trouver ce dernier reproduit dans le rapport soumis à notre examen. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Geoffroy de Montalembert. C'est évident.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Mes chers collègues, deux questions se posent : la première concerne la cotisation des assujettis à la loi ; la deuxième concerne l'aide de l'Etat à un certain nombre de ces assujettis.

Sur la première question, la cotisation des exploitants assujettis à la loi, le Sénat s'est nettement prononcé, repoussant par deux scrutins publics la double cotisation et instituant une cotisation d'ordre familial. Or il s'agit, dans l'article soumis à notre discussion, du critère qui servira à déterminer quels seront ceux des exploitants qui seront aidés par une participation de l'Etat ; c'est bien là le problème. Or, je ne vois pas pourquoi on réintroduit la formule de la double cotisation. J'estime que ce sont deux choses différentes.

Sur le problème du financement, nous avons voté un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale ; je ne comprends pas que l'on revienne sur ce texte. Sur la question du critère de l'aide de l'Etat, nous avons voté une référence au revenu cadastral ; l'Assemblée nationale, au contraire, a préféré la référence au bénéfice forfaitaire agricole.

La commission, dans son rapport, nous demandait de revenir à la référence du revenu cadastral, mais cela n'a rien à voir avec la question de l'assiette des cotisations...

M. le rapporteur. Très bien !

M. René Blondelle. ... et je pense, comme M. de Montalembert, que le Sénat ne voudra pas se déjuger en adoptant un amendement qui repose tout le problème. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mes chers collègues, mon observation rejoint celle de notre collègue Dubois, à savoir que, me fiant aux indications portées dans le rapport de M. Brousse, je n'y vois aucune mention du fait que l'article 1106-5 a fait l'objet d'une modification par l'Assemblée nationale. Il me semble que, pour la clarté du débat, il eût mieux valu que la commission en fasse état en indiquant si elle se rallie à ce texte ou si, au contraire, elle en acceptait la modification. (*Applaudissements.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Incontestablement !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre simplement à MM. Dubois et Bertaud que la commission s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale et l'a indiqué. Ce n'est pas la commission des affaires sociales qui a déposé l'amendement en discussion, c'est un de nos collègues et il avait parfaitement le droit de le faire.

Je vous ai dit que la commission des affaires sociales avait décidé de s'en remettre à la sagesse de l'assemblée. Je sais qu'on ne peut pas tout lire, mais je rappelle qu'à la page 6 de mon rapport il est écrit : « Les articles 1106-5 et 1106-6 du code rural et l'article 2 du projet de loi, n'ayant pas fait l'objet d'amendement de la part de votre commission, ne figurent pas au tableau comparatif. »

La commission n'a pas jugé à propos de présenter un amendement à ce sujet.

J'ajoute que je suis en désaccord avec M. Blondelle sur la discrimination qu'il y a à faire pour le calcul des cotisations selon qu'on se base ou non sur le revenu cadastral. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du mouvement républicain populaire.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 24) :

Nombre des votants.....	206
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés..	104
Pour l'adoption.....	93
Contre	113

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur le texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural ?...

Je le mets aux voix.

(*Le texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural est adopté.*)

[Article 1106-6.]

M. le président. « Art. 1106-6. — I. — Bénéficiaire d'une exemption totale des cotisations :

« 1° Les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1, bénéficiant de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les conjoints et enfants de moins de 16 ans :

« a) Des chefs d'exploitation ou d'entreprises et des aides familiaux visés à l'article 1106-1 ;

« b) Des personnes visées à l'alinéa 1° ci-dessus ;

« 3° Les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie, sous réserve que les prestations allouées par ce régime soient au moins équivalentes à celles instituées par le présent chapitre.

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption partielle ou totale de cotisations, tant pour eux-mêmes que pour leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, les titulaires d'allocation ou de retraite vieillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale. »

Je suis saisi d'un amendement n° 19, présenté au nom du Gouvernement, par M. Rochereau, ministre de l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement du Gouvernement est en fait rectifié par rapport à un texte qui a peut-être été distribué dans votre assemblée. C'est pourquoi je suis obligé de le commenter brièvement.

D'une part, il a pour objet de rétablir, à l'alinéa 2° du paragraphe II, la faculté d'exemption totale ou partielle des cotisations en faveur des aides familiaux visés à l'article 1106-1.

D'autre part, au début du paragraphe II, le texte rectifié se lit de la façon suivante :

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations : 1° Tant pour eux-mêmes que pour leur conjoint et leurs enfants mineurs de seize ans les titulaires d'allocations ou de retraite vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1... »

C'est donc un amendement de forme pour le premier alinéa ; pour le second alinéa, il établit la faculté d'exemption totale ou partielle en faveur des aides familiaux visés à l'article 1106-1 du code rural.

M. le président. Je suis saisi en effet à l'instant d'une nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement pour l'amendement n° 19.

J'en donne lecture : « Rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 1106-6 du code rural :

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :

« 1° Tant pour eux-mêmes que pour leur conjoint et leurs enfants mineurs de seize ans, les titulaires d'allocations ou de retraite vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à

l'intégralité des allocations familiales agricoles lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les aides familiaux visés à l'article 1106-1 (2°). »

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, il est toujours difficile de se prononcer sur un texte que l'on ne connaît pas. Nous n'avons pas cet amendement entre les mains. Aussi, je me permets de demander, au nom de la commission, s'il est possible de réserver l'article 1106-6 pour permettre l'impression et la distribution à nos collègues de l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. L'article 1106-6 est donc réservé.

[Article 1106-7.]

M. le président. « Art. 1106-7. — I. — Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le bénéfice agricole forfaitaire de cette exploitation ou entreprise est inférieur à 1.200 NF.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du bénéfice agricole forfaitaire. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 à 50 p. 100.

« Toutefois, à titre transitoire, pour les années 1961 et 1962, seuls peuvent bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 400 NF, après application, le cas échéant, à ce revenu d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les régions culturales, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable. Ce coefficient pourra tenir compte des bénéfices agricoles moyens des cinq dernières années.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral ou le bénéfice agricole forfaitaire retenu pour l'application au preneur des dispositions ci-dessus est la partie du revenu cadastral ou du bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits.

« Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice, soit d'une activité non salariée, accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 6), présenté par M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à reprendre, pour les trois premiers alinéas de l'article 1106-7 du code rural, la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, et ainsi conçue :

« I. — Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 p. 100 à 50 p. 100.

« Toutefois, le revenu cadastral retenu pour l'application des dispositions du présent chapitre devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si vous le permettez, je voudrais revenir un peu en arrière. Je crois que tout à l'heure la commission a reçu quelques reproches en ce qui concerne l'article 1106-5. Je voudrais faire une mise au point à ce sujet.

En première lecture, le Sénat avait voté l'article 1106-5 tel qu'il lui venait de l'Assemblée nationale, mais avec l'adjonction d'un amendement qui était ainsi conçu :

« La cotisation individuelle ou familiale devra être plafonnée de telle sorte qu'elle ne puisse jamais dépasser, à avantages égaux, le montant fixé dans le régime général. »

L'Assemblée nationale n'a pas admis ce texte. Il était parfaitement normal par conséquent, puisque les deux assemblées

n'étaient pas d'accord, que l'article 1106-5 nous revint en deuxième lecture.

Si la commission des affaires sociales n'en a pas fait état, dans le tableau comparatif, c'est parce qu'en son sein elle avait admis le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a d'ailleurs précisé à la page 6 de son rapport sa position à cet égard.

Maintenant je reviens à l'examen de l'article 1106-7. Cet article a fait l'objet d'un amendement de votre commission. Celle-ci a repris son texte de première lecture. Les raisons que j'avais évoquées à cette occasion ont sans doute été insuffisantes, puisqu'elles n'ont pas suffi à convaincre la majorité de l'Assemblée nationale.

Il est vrai que la thèse qui avait prévalu en première lecture à l'Assemblée nationale, a été cette fois-ci, vigoureusement défendue par un grand ténor de cette assemblée qui, comme chacun sait, ne s'est jamais trompé au cours de sa longue carrière parlementaire. (Sourires.)

Le bien modeste rapporteur de votre commission des affaires sociales n'a pas pesé lourd devant le brillant président de la commission des finances, vigoureux défenseur des exploitants agricoles les plus pauvres et des malheureux fermiers victimes des services de la rue de Rivoli. Combien certaines de ces victimes, dont je suis, car je suis moi-même fermier, auraient souhaité que M. Paul Reynaud, trois fois ministre des finances, ait agi énergiquement alors qu'il en avait la possibilité, au lieu de se borner à critiquer aujourd'hui.

Pour ne pas faire perdre de temps au Sénat, je ne ferai pas de littérature, j'en suis du reste bien incapable. J'avoue ne pas avoir compris les raisons d'un débat aussi passionné que celui qui s'est déroulé à ce propos à l'Assemblée nationale.

Je voudrais donc vous demander simplement, mes chers collègues, en modeste paysan que je suis, que nous remettons les pieds sur terre. De quoi s'agit-il en effet ? L'Assemblée nationale avait à discuter un amendement proposant une double cotisation, analogue à celui de notre collègue Soudant que nous n'avions pas adopté en première lecture et à celui qui vient d'être repoussé par le Sénat.

Dans l'esprit de certains de nos collègues, comme cela s'est produit ici même le 20 octobre, le refus de la référence au revenu cadastral s'est confondu avec le refus de la double cotisation. Or la référence au revenu cadastral n'a rien à voir, en la circonstance, avec la double cotisation. Elle permet simplement de déterminer un plafond au-dessous duquel l'Etat interviendra financièrement pour alléger la charge des exploitants modestes. Cette disposition n'a rien de commun avec les cotisations retraite vieillesse, proportionnelles au revenu cadastral.

Je précise encore que, dans notre texte, il ne s'agit pas du revenu cadastral tel qu'il figure sur les matrices, mais d'un revenu cadastral établi suivant une formule approuvée par M. Paul Reynaud lui-même pour 1961-1962.

Pourquoi ce coefficient ne pourrait-il qu'atténuer les inconvénients du système fondé sur le revenu cadastral ? Pourquoi ne réparerait-il pas complètement les injustices de celui-ci ? Pourquoi, lorsque ce coefficient aura été établi avec tout le soin désirable ne pas le conserver au lieu d'appliquer une nouvelle formule qui, j'espère le démontrer tout à l'heure, serait plus mauvaise et plus préjudiciable aux agriculteurs que la formule du revenu cadastral actuel ? On aurait remplacé une injustice certaine mais limitée à certaines régions par une injustice généralisée alors qu'avec le coefficient envisagé on toucherait de très près la réalité.

Votre commission — après le Sénat, le 20 octobre — a repris la référence au revenu cadastral, contrairement à la décision de l'Assemblée nationale en première lecture ; mais il s'agit d'un revenu cadastral modifié pouvant, je le rappelle, servir de référence à un plafond. Ceci n'a pas empêché le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale d'interpréter ce retour au revenu cadastral ainsi que vos sourires, mes chers collègues, comme des protestations véhémentes, alors qu'après mes explications vous aviez bien voulu adopter le texte de votre commission.

Je me réjouis de constater avec quelle attention une haute personnalité de l'autre assemblée suit nos débats. Je regrette cependant qu'elle ait ajouté une phrase sur la navette que je n'ai jamais prononcée. Il ne faut trop lui en vouloir de son esprit imaginaire !

On a fait état aussi de l'avis des organisations professionnelles. Intentionnellement on a parlé de réorganisation du revenu cadastral alors qu'il ne s'agissait que d'une double cotisation et non de la fixation d'un plafond.

On a parlé aussi du ministre de l'agriculture et, pour la première fois, de la victoire que ce dernier avait remportée sur son collègue des finances. Je me souviens pourtant que le ministre de l'agriculture a accepté notre amendement, comme celui de l'Assemblée nationale. Je pense dans ces conditions que c'est un coup nul ou qu'il se désintéresse de la question. Ce ne serait

pas la première fois, d'ailleurs que la commission des affaires sociales et le Sénat lui-même seraient en désaccord avec le Gouvernement.

Le revenu cadastral n'offre pas, pour l'établissement des cotisations, toutes les garanties souhaitables. Cependant, les cotisations d'allocations familiales sont basées sur le revenu cadastral adapté, et j'ai fait moi-même le calcul de ce que les caisses paieraient pour une dizaine de départements.

Je voudrais rendre l'Assemblée attentive aux résultats auxquels on arrive en ce qui concerne l'application du revenu cadastral aux prestations familiales et lui démontrer ainsi que le revenu cadastral adapté n'est pas tellement loin de la réalité. Ainsi, avec un revenu cadastral rectifié, on s'aperçoit que les départements à revenu cadastral important paient un pourcentage plus faible. La Corrèze, par exemple, qui a un revenu cadastral assez bas, paie un pourcentage de 26 p. 100 ; le Calvados, qui a un revenu cadastral élevé, paie un pourcentage de 12 p. 100 ; la Dordogne, 20 p. 100 ; le département d'Eure-et-Loir, 13,5 p. 100 ; la Haute-Loire, 22 p. 100 ; la Manche, 11 p. 100. Mais ces versements sont fonction non seulement du revenu cadastral, mais aussi et surtout du montant des prestations payées par le département. Alors on s'aperçoit que l'équilibre se rétablit.

J'ai fait un calcul qui démontre qu'avec cette procédure le pourcentage des cotisations payées par rapport au montant des prestations versées est sensiblement le même dans l'ensemble des départements considérés. Ainsi, dans le département que je connais le mieux, la Meuse, les cotisations pour allocations familiales représentent 10 p. 100 des prestations versées. Dans le Morbihan, c'est 9 p. 100 ; en Seine-et-Marne, 10,5 p. 100 ; dans le Calvados, 9 p. 100, malgré le revenu cadastral très élevé de ce département ; dans le Doubs, 9,5 p. 100 ; en Loire-Atlantique, 9 p. 100 ; dans l'Ariège, 10 p. 100 ; dans la Lozère, 9,5 p. 100 ; en Maine-et-Loire, 9,25 p. 100. Ainsi cette proportion varie de 9,25 à 10,5 p. 100. Si les méthodes de calcul étaient aussi mauvaises qu'on veut bien le dire, nous n'arriverions certainement pas à ce résultat !

Je ne puis malheureusement pas vous donner — je le regrette — les chiffres concernant le Nord car, dans ce département, les cotisations relatives aux prestations sociales agricoles sont calculées, non sur le revenu cadastral, mais à l'hectare. Je me souviens qu'à l'Assemblée nationale on a fait état d'une différence entre le département du Nord et celui de l'Aisne. Je ne comprends guère cette comparaison car on ne peut comparer que des choses comparables. Les cotisations, dans l'Aisne, étant calculées sur le revenu cadastral et, dans le Nord, à l'hectare, les résultats obtenus dans ces deux départements ne sont certainement pas comparables.

Ils le sont d'autant moins que, dans l'Aisne, les prestations ne sont servies à plein que pour les agriculteurs qui exploitent plus de 8 hectares alors que, dans le Nord — ce qui explique beaucoup de choses — les prestations sont versées aux agriculteurs qui exploitent plus de 3 hectares. Il est donc normal, puisque le nombre de bénéficiaires est beaucoup plus grand, que les cotisations soient nettement plus élevées.

Le texte de l'Assemblée nationale constitue, pour ses auteurs, une victoire de l'agriculture sur les services des finances. Examinons d'un peu plus près cette affirmation.

Dans mon département, le bénéfice agricole forfaitaire d'une exploitation qui a 30.000 francs de revenu cadastral est de 140.000 francs, c'est-à-dire qu'avec notre texte un agriculteur qui se trouve dans cette situation pourra bénéficier de l'aide de l'Etat alors qu'avec celui de l'Assemblée nationale il ne le pourra pas. J'estime donc que le texte du Sénat est beaucoup plus avantageux pour les agriculteurs, surtout pour ceux des régions pauvres.

D'autre part, je pense que ce serait une victoire à la Pyrrhus. En effet, je parle de quelque chose que je connais assez bien car j'ai fait partie de la commission départementale et il fut un temps où j'étais membre de la commission nationale lorsque celle-ci était paritaire.

Ainsi que je vous l'ai dit en première lecture les commissions départementales fonctionnent de la manière suivante : on se réunit au chef-lieu du département, les cultivateurs font une proposition et l'administration une autre. Les deux propositions étant très éloignées l'une de l'autre un certain marchandage s'établit. La réunion s'éternisant, l'administration indique le chiffre au-dessous duquel elle ne peut plus descendre. Les agriculteurs acceptent ou n'acceptent pas. S'ils acceptent tout va bien ; s'ils n'acceptent pas, la question est évoquée par la commission nationale qui, elle, n'est pas une commission paritaire et qui entérine très souvent — c'est normal — les décisions de la commission départementale.

Dans ces conditions, si l'aide financière de l'Etat est soumise à la commission départementale, nous serons, quant à l'application de l'assurance maladie, dans la même situation que pour l'imposition des bénéfices agricoles. Les agriculteurs seront à la merci de l'administration des finances. Celle-ci, quand elle

voudra que le plafond soit diminué, le fera par le truchement de ses commissions départementales. J'estime par conséquent qu'en agissant ainsi on ne défend pas les intérêts des agriculteurs. Je déclare que notre texte est plus favorable aux agriculteurs que celui de l'Assemblée nationale.

Je ne parlerai pas des changements qui peuvent intervenir tous les ans. Je sais que certains de mes collègues et même certains membres de l'Assemblée nationale ont envisagé de prendre la moyenne des bénéfices agricoles sur cinq ans. Mais il y aurait quand même un changement car ces moyennes marqueraient toujours une certaine amplitude et chaque année il faudrait, dans chaque département, envisager un plafond qui sera différent si bien que l'aide financière de l'Etat accordée aujourd'hui aux agriculteurs ne le sera peut-être plus l'année suivante.

Certains estiment cependant que ce changement annuel est rationnel, car il permet une aide financière en fonction des bénéfices réalisés. C'est oublier que le bénéfice agricole forfaitaire n'est pas un bénéfice individuel, comme son nom pourrait l'indiquer, mais un bénéfice moyen. Par conséquent, un cultivateur qui aura subi une perte modérée mais dont le département serait encore bénéficiaire, aura un bénéfice moindre que celui des années précédentes, mais il se verra quand même refuser l'aide financière de l'Etat parce que l'ensemble du département aura eu, lui, un bénéfice supérieur à la moyenne. Je ne crois pas, dans ces conditions, que ce système soit aussi juste que celui qui est basé sur le revenu cadastral adapté comme votre commission vous le propose.

Je me permets d'indiquer encore un autre inconvénient qui touche surtout l'assurance maladie. Vous savez que les bénéfices agricoles sont établis à la fin de l'année ou au début de la suivante.

Si vous voulez que je concrétise mon idée en prenant un exemple, considérons le cas où les commissions départementales vont se réunir au mois de janvier 1961. Elles vont établir les coefficients à ce moment-là. L'administration va s'en saisir et établir les bénéfices agricoles, puis elle les enverra dans toutes les mairies. Ce ne sera qu'à partir du mois de mai que chacun connaîtra exactement son bénéfice. Il faudra à ce moment-là que les caisses départementales demandent à chaque assujéti un certificat constatant qu'il est au-dessus ou au-dessous du plafond. Si le bénéfice forfaitaire agricole est déterminé par la commission centrale des impôts directs il ne sera connu qu'au mois de septembre au plus tôt. Ainsi les cotisations du 1^{er} janvier 1961 par exemple ne pourraient être valablement établies que le 1^{er} janvier suivant.

Croyez-vous que cela soit possible et normal, que cela facilitera le fonctionnement des caisses de mutualité chirurgie et le travail des assureurs, quels qu'ils soient ?

Pour ma part, je ne le crois pas. Le texte que nous votons concernant l'assurance maladie, on conviendra que c'est une mauvaise méthode car si on trouve que les charges sont trop lourdes pour les agriculteurs et qu'on ne peut pas accorder à ceux-ci les prestations légitimes qu'ils peuvent espérer, on charge la gestion en adoptant comme base le bénéfice agricole et en demandant également une pluralité d'assureurs. On prive les agriculteurs de prestations légitimes, on grève la gestion de façon telle en accordant aux agriculteurs les prestations nécessaires.

Telles sont les raisons — je m'excuse de la longueur de cet exposé — qui ont fait que la commission des affaires sociales vous demande d'adopter son texte pensant que c'est la meilleure façon, la plus pratique et la moins onéreuse de servir les agriculteurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. Votre commission des finances a longuement examiné l'amendement de la commission des affaires sociales concernant cet article. Elle rappelle que lorsque le projet fut examiné en première lecture, elle avait estimé que le bénéfice agricole constituait une meilleure base d'évaluation du rendement d'une exploitation agricole et partant des possibilités contributives de l'exploitant, que le revenu cadastral, lequel correspond simplement au prix de location que le propriétaire retire ou pourrait retirer de ses terres en les affermant. Elle ne peut que maintenir cette position. Elle vous demande, en conséquence, d'accepter le texte voté par l'Assemblée nationale. (Très bien ! au centre droit.)

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux contre l'amendement.

M. Octave Bajeux. Je voudrais, mes chers collègues, intervenir brièvement contre l'amendement de la commission des affaires sociales qu'a défendu, il y a un instant, avec passion M. Brousses et qui fait référence au revenu cadastral, donc pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale qui, à une très forte majorité,

comme du reste votre commission des finances, a repris la notion du bénéfice agricole forfaitaire. Pourquoi ?

Il convient d'abord de préciser qu'il ne s'agit pas de trouver un critère qui servirait de base à la détermination de l'ensemble des cotisations. Il s'agit uniquement ici de l'aide de l'Etat et donc de déterminer à qui cette aide profitera. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que cette aide doit bénéficier aux exploitants les plus pauvres, mais comment déterminer quels sont les plus pauvres ? C'est toute la question.

M. de La Palice aurait certainement répondu que les plus pauvres sont ceux qui ont les revenus les plus faibles. Or, si nous retenons le revenu cadastral comme critère de la richesse ou de la pauvreté, nous commettons, à la fois, une grave erreur et une lourde injustice.

Nous commettons tout d'abord une grave erreur, car le revenu cadastral représente — on ne saurait trop y insister — non pas le revenu de l'exploitant, mais celui du propriétaire, puisqu'il est calqué sur le montant du fermage. Or chacun sait que le fermage, s'il est fonction pour une part de la fertilité des terres, dépend également — et parfois dans une très large mesure — du marché de l'offre et de la demande des terres, c'est-à-dire de la situation démographique.

En conséquence, en retenant le revenu cadastral, nous aboutissons à cette grave injustice que le petit paysan, qui se trouve pénalisé une première fois parce que, en raison de la pression démographique, il a dû accepter un fermage très élevé, se trouve pénalisé une deuxième fois car il sera privé de l'aide de l'Etat à cause de l'importance du revenu cadastral de sa petite exploitation.

Le revenu cadastral — j'insiste sur ce point — n'est pas l'expression du revenu pour le paysan mais bien l'expression d'une charge. Voilà pourquoi il est injuste et voilà pourquoi il convient de lui substituer la notion du bénéfice agricole forfaitaire qui reflète beaucoup mieux le revenu de l'exploitant.

Je voudrais préciser en passant qu'il ne s'agit pas en la matière d'une querelle ou d'une opposition entre le Nord et le Midi. Je n'en veux qu'une seule preuve : si vous prenez les dix départements qui, en France, ont le revenu cadastral moyen le plus élevé, vous constaterez précisément que cinq d'entre eux sont des départements méridionaux.

Ce sont par ordre alphabétique : les Bouches-du-Rhône, le Gard, l'Hérault, les Pyrénées-Orientales et le Vaucluse.

Je ne voudrais pas abuser de votre attention, mais je pourrais vous citer de nombreux exemples précis et concrets qui démontreraient à l'évidence que le revenu cadastral conduit parfois, et même souvent, à des absurdités.

Je n'en citerai que deux : c'est le cas, par exemple, d'une même région naturelle homogène, mais qui se trouve à cheval sur deux départements. Alors que les terres y sont exactement de même qualité de part et d'autre, alors que les revenus de l'exploitant, calculés à l'hectare sont par conséquent identiques, le revenu cadastral lui, varie du simple au triple, si nous franchissons la limite du département.

Je pourrais aussi citer le cas de trois communes de mon département et, je m'en excuse, ces trois communes, qui ont le revenu cadastral le plus élevé, puisqu'il dépasse 7.000 anciens francs à l'hectare, se trouvent dans une région où le bénéfice agricole est précisément le plus faible. Je crois qu'il est inutile d'insister.

Je voudrais terminer en répondant brièvement à une objection présentée tout à l'heure par notre rapporteur, M. Brousse, qui connaît bien les inconvénients du revenu cadastral, mais qui reproche au revenu agricole forfaitaire de varier tous les ans. Je voudrais simplement lui répondre qu'il n'est nullement question, dans notre esprit, de faire varier les dégrèvements et donc les cotisations chaque année, ce qui serait techniquement insupportable, mais qu'il conviendrait, en ce qui concerne le revenu agricole forfaitaire, de se baser sur une moyenne établie sur plusieurs années, par exemple sur cinq ans. Cela est parfaitement possible et répond à l'objection présentée.

En réalité, l'administration, il faut bien le reconnaître, est très portée en faveur du revenu cadastral, et ceci en vertu de la loi du moindre effort qui, comme le soulignait le président Paul Reynaud devant l'Assemblée nationale — et, sur ce point, je crois, monsieur Brousse, que vous ne le contredirez point — est « l'une des lois les plus puissantes qui gouvernent la nature humaine ».

Mais, mes chers collègues, *perseverare diabolicum* ! (Sourires.) Quand un instrument de mesure est faussé et conduit aux graves injustices que je viens d'indiquer, il faut le changer.

C'est pourquoi, avec autant d'insistance que M. Brousse mais en sens inverse, je vous demande, mes chers collègues, de suivre votre commission des finances et de repousser l'amendement. (Applaudissements)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse, rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre brièvement à M. Bajeux. Bien loin de moi la pensée de persévérer dans l'erreur ! Mais je pense que commettre une erreur modeste et la remplacer par une erreur beaucoup plus forte est également préjudiciable aux agriculteurs.

Mon cher collègue, si vous permettez, vous m'avez indiqué tout à l'heure tous les inconvénients du revenu cadastral. Je ne vous apprendrai rien en vous disant que je suis complètement d'accord avec vous pour connaître toutes les erreurs du revenu cadastral.

Mais notre proposition n'est pas d'établir les prestations sur le revenu cadastral tel qu'il est établi dans les matrices, mais sur un revenu cadastral qui sera modifié et adapté et qui sera forcément adapté, même avec le texte de l'Assemblée nationale, puisqu'il est prévu qu'il jouera dans les deux premières années. Or je conçois mal de faire quelque chose de sérieux dans deux ans. Pourquoi ne pas faire quelque chose de sérieux tout de suite et le faire de façon permanente ?

Vous nous avez indiqué tout à l'heure les inconvénients du revenu cadastral. Je les connais. Nous en souffrons tous. Je souhaite, et la commission que je représente souhaite, que le Gouvernement accepte justement de faire un effort afin qu'une autre référence, pour beaucoup de prestations agricoles, soit recherchée. Je voudrais rectifier une des formules employées par M. Bajeux qui déclare que le chiffre ne variera pas tous les ans si l'on prend une moyenne. Mais si, mon cher collègue, la moyenne variera ! L'amplitude de cette variation sera peut-être moins forte mais elle ne sera forcément pas la même tous les ans, même si vous prenez une moyenne de cinq ans.

M. Octave Bajeux. Evidemment.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, il faudra apporter tous les ans une rectification. Les agriculteurs devront faire une nouvelle déclaration avec certificat du contrôleur. Je suis contre la complication. Je préfère une formule plus simple. Je préfère une modification simple du revenu cadastral au calcul sur les bénéfices agricoles qui, pour moi, est absolument incompatible avec la permanence de l'assurance maladie. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Tout à l'heure, dans son argumentation, notre excellent rapporteur a insisté sur le cas du département du Calvados, le citant comme exemple de département à revenu cadastral élevé. Je voudrais lui demander simplement si, dans ses calculs, il a tenu compte également du fait que ce département est un de ceux dont la natalité était la plus forte.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'en ai tenu compte. Les cotisations varient non seulement avec le revenu cadastral mais avec les prestations versées dans le département. Or ces prestations sont évidemment fonction du nombre des enfants et par conséquent de la démographie. Dans le Calvados, les cotisations sont peut-être plus élevées qu'ailleurs, non pas à cause du revenu cadastral élevé, mais à cause du nombre d'enfants que possède le Calvados.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 de M. Brousse

M. Georges Boulanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Je serai bref, mais je ne peux pas néanmoins, ne pas dire combien je m'associe à l'exposé de M. Bajeux. J'ai pris la parole en première lecture pour essayer de vous convaincre — j'y suis d'ailleurs parvenu — que le revenu cadastral est une base injuste. M. Bajeux vient de dire, mieux que je ne l'ai fait, pour quelles raisons. Je n'insiste donc pas.

Cela étant, je ne peux pas suivre le rapporteur de la commission des affaires sociales lorsqu'il divise ses collègues en deux parties, ceux qui le suivent et veulent faire du travail sérieux, et les autres.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela.

M. Georges Boulanger. Nous entendons tous travailler d'une façon sérieuse. Depuis quinze ans sur le plan professionnel, comme directeur de mutualité agricole, et huit ans sur le plan parlementaire je suis ce problème. J'ai pu constater, monsieur le rapporteur, combien le revenu cadastral soulevait d'injustices dans la répartition des charges sociales, en matière aussi bien d'allocations familiales que d'allocations vieillesse ou, maintenant, de maladie. Si je prends la parole, c'est au nom de cette

injustice et non pour une question de simple ou de double cotisation. Je suis favorable à la double cotisation, mais hostile au revenu cadastral parce qu'il est injuste.

Vous nous dites : « Si vous adoptez le bénéfice forfaitaire agricole, vous allez charger la gestion des caisses ». Monsieur Brousse, j'insiste également sur le fait, avec mon expérience du passé, que le revenu cadastral n'est pas non plus d'une application simple. Dans de nombreux départements, les terres sont morcelées et les revenus cadastraux varient, par suite de mutations fréquentes dans les parcelles. Si bien que, chaque année, aussi bien pour le contrôle que pour l'application, il faut refaire les parcellaires. La gestion est vraiment bien complexe. Sur le plan des frais généraux des caisses comme sur celui de la gestion, vous nous avez fourni un argument de poids. Au nom de la justice et pour une bonne gestion des caisses, je vous demande de voter contre le revenu cadastral et d'adopter le bénéfice forfaitaire agricole. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. On revient toujours sur le revenu cadastral mais il s'agit, je le rappelle, du revenu cadastral adapté, ce qui est tout différent. Qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je répondrai d'un mot à M. le rapporteur. Je sais gré à la commission d'avoir introduit dans sa proposition la notion de pondération ou d'adaptation. Cela plaide en notre faveur, puisque c'est la reconnaissance même de l'injustice du revenu cadastral. Or, quand il y a une injustice, on ne la pondère pas, on la supprime. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Notre proposition répare l'injustice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Brousse sur lequel le Gouvernement n'a pas pris position et qui est repoussé par la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural sont donc ainsi rédigés.

Sur le même article 1106-7 du code rural, je suis saisi d'un autre amendement, n° 16, présenté par M. Octave Bajeux et tendant à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de l'article 1106-7 du code rural :

« Ce coefficient tiendra compte notamment des bénéfices agricoles moyens des cinq dernières années ».

La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Cet amendement n'ayant plus de raison d'être, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement, n° 7, M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 1106-7 du code rural :

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur des dispositions du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je pense que le Sénat sera unanime à voter cet amendement, qui est le corollaire de celui que nous venons d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le quatrième alinéa de l'article 1106-7 du code rural est donc ainsi rédigé.

Les deux derniers alinéas de ce même article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural, tel qu'il résulte des votes précédemment émis.

(*Le texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural est adopté.*)

[Article 1106-8 du code rural.]

M. le président.

SECTION IV

Assujettissement et organisation.

« Art. 1106-8. — Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture ou, au choix de l'assuré, par tous organismes d'assurances, pourvu que ceux-ci soient agréés conformément à leur statut propre et répondent aux conditions de l'article 1106-9 ci-après.

« Elles pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou de toutes entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation.

« Il est interdit à tout organisme d'assurances de refuser l'inscription d'un assuré, à peine de se voir retirer l'agrément du ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, comme vous-mêmes sans aucun doute, j'ai reçu une volumineuse correspondance à propos du texte actuellement en discussion devant notre Assemblée, notamment au sujet de l'article du projet de loi sur lequel il nous appartient maintenant de statuer.

Je pense, tout bien pesé — si vous me permettez cette expression — que l'Assemblée nationale a raison...

M. Pierre de La Gontrie. Non !

M. Pierre Garet. ...et je comprends qu'en deuxième lecture, à une majorité plus large que la première fois, je le souligne, elle ait repris le texte qu'elle avait primitivement voté en faveur de la pluralité totale des organismes assureurs dans le domaine de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Je me base à la fois sur des motifs de fait et sur des motifs de droit. Je vous demande l'autorisation de les résumer très brièvement devant vous.

Voyons d'abord les motifs de fait.

Premièrement, il faut permettre à l'assuré de choisir librement l'organisme assureur qu'il estime le servir le mieux, comme il faut permettre à l'assuré de quitter l'organisme dont il est mécontent. C'est, mes chers collègues, le principe même de la liberté qui est en cause et de nombreuses fédérations d'exploitants agricoles ont précisé qu'elles tenaient au libre choix de l'assureur.

Deuxièmement, ce libre choix est d'autant plus nécessaire qu'en pratique l'agriculteur s'adresse, notamment pour ses assurances, aux personnes qui ont sa confiance plus qu'à un fonctionnaire impersonnel ou à un guichet.

Pratiquement, lorsqu'il reçoit des papiers administratifs, l'agriculteur comme tout le monde les comprend plus ou moins bien, et il attend que passe chez lui la personne qui connaît ces questions et qui a sa confiance. En l'occurrence, aussi bien pour payer ses cotisations que pour recevoir les prestations, il préférera de beaucoup s'adresser à celui qui passe à sa ferme pour pouvoir se décharger sur lui des formalités.

Troisièmement, le succès même de la loi exige le libre recours à tous les assureurs, quels qu'ils soient. Il ne faut pas oublier que nous créons l'obligation de l'assurance maladie et que cela ne sera pas nécessairement accepté — je vous rends attentifs à cet argument — par tous les agriculteurs.

M. René Dubois. Bien sûr !

M. Pierre Garet. Certains d'entre eux y verront un impôt supplémentaire inutile et d'autres trouveront que les prestations sont insuffisantes.

M. René Dubois. C'est vrai !

M. Pierre Garet. Malgré le but hautement social de cette loi et son caractère obligatoire, il faut donc persuader l'agriculteur qu'il est de son intérêt de s'assurer en maladie agricole et que les prestations versées sont correctes. Alors, pourquoi éliminer les agents d'assurances qui ont bien la confiance des agriculteurs puisque les deux tiers des risques agricoles sont assurés par eux ?

Voici maintenant les motifs de droit qui me font penser que l'Assemblée nationale a raison et que notre décision doit être la même que la sienne.

Premièrement, il existe déjà, dans le cadre de la liberté, des contrats d'assurance maladie souscrits par les exploitants agricoles. Dix pour cent d'agriculteurs sont actuellement librement assurés en maladie et les deux tiers de ces contrats sont souscrits auprès des sociétés d'assurances par le canal des agents qui ont leur confiance. On ne voit pas pourquoi on éliminerait ces sociétés et leurs agents de l'assurance de ce risque pour lequel elles ont été des pionniers. Bien plus, le régime de ces contrats libres est souvent plus avantageux que le régime obligatoire.

Que deviendront dès lors ces contrats ? Le projet du Gouvernement, sans doute, propose de les résilier, ce qui est une injustice à la fois pour les intéressés et pour les assureurs, tandis que si l'on maintient les sociétés d'assurances dans leur rôle d'assureurs du régime obligatoire, les assurances découlant du régime obligatoire s'insèrent très naturellement dans les contrats librement souscrits avant la loi.

Deuxièmement, il n'y a aucune raison juridique de réserver un monopole à tel ou tel organisme d'assurances par rapport à tel autre. (*Très bien, à droite.*)

Les sociétés d'assurances du décret du 14 juin 1938 comprennent, pour plus de la moitié, des organismes mutualistes antérieurs même à la loi de 1930 avec des conseils d'administration à majorité agricole et des assurés pour la plus large part également agricoles. Ce n'est pas parce que ces sociétés, en raison même de leur ancienneté, sont contrôlées par le ministère des finances — alors que les mutuelles de 1900 sont contrôlées par le ministère de l'agriculture — qu'il faut les considérer comme n'étant pas des mutuelles et les éliminer de l'assurance du risque maladie agricole. Elles ne font aucun bénéfice et sont plus agricoles que les mutuelles de l'ordonnance de 1945 que le projet du Gouvernement acceptait cependant comme organismes assureurs.

Troisièmement, si on amputait les sociétés d'assurances de leur champ d'activité actuel dans le domaine de l'assurance maladie, il faudrait prévoir, en toute justice, des indemnités à la fois pour les sociétés et pour leurs agents, ce qui serait grever les finances d'une charge qui ne serait pas négligeable.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles s'impose la pluralité des organismes assureurs. Nous aurons fait le tour de la question lorsque nous aurons examiné aussi si cette pluralité présente des inconvénients. Il y en aurait trois, d'après ce que je note dans les réflexions des uns et des autres.

On parle d'abord d'« écrémage ». On veut dire par là que les sociétés d'assurances choisiraient les bons risques au détriment des mutuelles agricoles qui recueilleraient les mauvais. Mais l'argument ne tient plus parce que l'Assemblée nationale a très justement inséré, dans l'article 1106-8, un dernier alinéa qui prévoit que « tout refus d'assurance pourra entraîner le retrait d'agrément de l'organisme assureur ». Au surplus, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit une compensation des risques, ce qui est une garantie qu'il n'y a aucun intérêt à « écrémer » les bons risques.

On fait remarquer, d'autre part, que le système dit de la pluralité exigerait une compensation entre les organismes assureurs et entraînerait la création d'une caisse qui devrait effectuer des opérations de compensation compliquées. Or, mes chers collègues, il n'en est rien puisque le texte voté par l'Assemblée nationale a prévu que les organismes assureurs seraient classés en quatre groupements suivant les quatre catégories juridiques existantes : mutuelles loi de 1900, caisses mutuelles de sécurité sociale, mutuelles de l'ordonnance de 1945 et sociétés d'assurances.

Or, ces quatre groupements réunissant chacun tous les résultats des organismes assureurs de leur catégorie, il n'interviendra, au total, chaque année que quatre opérations de compensation. Aucun besoin, donc, de caisse de compensation, mais seulement d'un contrôle des services du ministère de l'agriculture sur les chiffres présentes par ces quatre groupements.

Alors — et ce serait le troisième et dernier inconvénient, si je ne m'abuse — on dit qu'il est difficile de faire ce contrôle avec beaucoup d'organismes assureurs. Mais ces prétendues difficultés sont résolues par le texte voté par l'Assemblée nationale qui prévoit qu'il n'y aura que quatre groupements d'organismes assureurs. C'est dans ces quatre groupements que le contrôle des affiliations sera fait.

On me permettra d'ajouter d'ailleurs que le Sénat, lors de la première lecture du projet gouvernemental, a accepté le principe de la pluralité de tous les organismes assureurs en en exceptant seulement les sociétés d'assurances. On ne voit pas en quoi ces difficultés seraient plus grandes parce qu'il y aurait des sociétés d'assurances qui elles, sont déjà groupées au sein d'un organisme central.

Puisqu'il n'y a, je pense vous l'avoir démontré, aucun argument technique valable contre la thèse de la pluralité des organismes assureurs, il faut bien se rendre à l'évidence que les raisons de droit et de fait, ci-dessus exposées, ont toute leur valeur. Non seulement il n'y a pas de raison d'éliminer les

sociétés d'assurances de l'assurance du risque maladie, mais je pense qu'il y a de fortes raisons de les maintenir sur le plan général de l'intérêt de l'agriculture.

L'émulation entre les sociétés d'assurances et les mutuelles agricoles ne peut être que favorable aux agriculteurs qui bénéficieraient des tarifs les plus bas grâce à cette émulation.

M. Pierre de La Gontrie. Ce n'est pas exact !

M. Pierre Garet. Puisque cette émulation entre les mutuelles de la loi de 1900 et les compagnies d'assurances existe et est à l'avantage des agriculteurs, quels inconvénients peut-il y avoir à la maintenir dans le domaine de la maladie agricole, d'autant plus que cette émulation ne se fera pas sur les tarifs ou les prestations, qui sont identiques pour tous les assureurs, mais sur la qualité des services rendus.

Si l'on veut prétendre d'ailleurs que les agriculteurs ont une préférence marquée pour la mutualité agricole, qu'a-t-elle donc à craindre de la liberté qui est laissée à chacun de choisir ? Et cette liberté ne sera-t-elle pas au contraire un moyen pour la mutualité agricole de montrer sa suprématie ?

En revanche, la mutualité agricole aura obtenu sa propre liberté au lieu d'être entraînée par un monopole qui la conduirait dans la voie d'une étatisation toujours plus poussée et que, si nous voulons vraiment la défendre, nous devons redouter pour elle.

Enfin et surtout, dans cette expérience de régime obligatoire d'assurance maladie qui n'ira pas sans difficultés à ses débuts, il me paraît essentiel de ne prendre aucune décision qui soit irréversible. Or, mes chers collègues, on peut revenir sur le principe de la pluralité s'il n'a pas donné satisfaction, mais on ne reviendra jamais sur le principe de l'unicité s'il est adopté.

Pour toutes ces raisons, et avec votre commission des finances dont le point de vue, je pense, sera exposé dans un instant par notre collègue Kistler, je demande au Sénat d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la gestion du risque maladie. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 8 présenté par M. Martial Brousse au nom de la commission des affaires sociales, tendant à reprendre pour le premier alinéa de l'article 1106-8 du code rural la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et ainsi conçue :

« Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. Martial Brousse.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais me permettre de répondre à quelques-uns des arguments de notre collègue M. Garet, qui a parlé contre l'amendement déposé par votre commission des affaires sociales. Comme M. Bruyas, M. Garet a fait appel au libéralisme de l'assemblée. Mais je pense que ce libéralisme ne doit pas aller jusqu'à l'anarchie. Je crains justement qu'avec les textes votés par l'Assemblée nationale il en soit assez rapidement ainsi.

Du reste, qui dit libéralisme dit également libre concurrence. Il y aura certainement en cas de pluralité une libre concurrence, mais sur quoi portera-t-elle ? M. Garet vous l'a dit. Elle ne portera ni sur le montant des cotisations, ni sur celui des prestations. Par conséquent, je ne vois pas comment jouera la concurrence qui pourrait seule mettre un frein à un libéralisme pouvant aller jusqu'à l'anarchie.

M. Garet a dit également que le succès de la loi serait certainement beaucoup plus grand, que celle-ci serait facilement acceptée si les agriculteurs pouvaient s'assurer auprès de l'assureur de leur choix. Alors je ne comprends pas pourquoi l'ensemble des organisations agricoles, qui représentent malgré tout le sentiment de la majorité des agriculteurs, a demandé encore instamment ces jours-ci que l'assurance maladie soit uniquement gérée par la mutualité agricole ou par les sociétés de secours mutuel.

Je sais bien que certaines organisations départementales et même régionales ne sont pas d'accord avec les organisations nationales. Mais ici, nous devons légiférer non pas pour tel ou tel département ou pour telle ou telle région, mais pour l'ensemble du territoire. Par conséquent, ce sont les organisations nationales qui, à mon avis, sont vraiment représentatives du monde agricole.

En ce qui concerne les assurances privées, M. Garet nous a déclaré tout à l'heure qu'elles s'occupaient des deux tiers environ des assurances facultatives. Mon cher collègue, permettez-moi de vous indiquer que mes renseignements ne donnent pas tout à fait les mêmes chiffres. S'il y a bien 10 p. 100 des cultivateurs assurés facultativement, ce nombre se divise en deux parties, une moitié pour la mutualité sociale et pour

les mutualités 1900, et une moitié pour les compagnies d'assurances. Je ne vous chicanerai pas cependant sur ce point, car il s'agit d'assurances facultatives.

En ce qui concerne les inconvénients, M. Garet nous a fait part d'un amendement qui avait été voté par l'Assemblée nationale pour empêcher les compagnies d'assurances de réaliser l'écrémage, c'est-à-dire la recherche des bons risques et l'élimination des mauvais. Je ferai remarquer à M. Garet que lorsque l'assurance obligatoire commencera à fonctionner, ce ne sont pas les assurés qui iront solliciter les agents des compagnies d'assurance, mais les compagnies d'assurance qui feront des offres aux assurés possibles. Rien ne les empêchera alors de faire le tri des bons et des mauvais risques. Elles n'auront pas à refuser l'adhésion de qui que ce soit, elles se garderont tout simplement d'aller chercher les plus mauvais risques.

Je vous ai indiqué tout à l'heure que la plupart des organisations agricoles avaient demandé que la gestion de l'assurance soit mutualiste. Pourquoi cela ? Parce qu'elles ont confiance en la mutualité, mais aussi parce que le texte de l'Assemblée nationale impose à la mutualité sociale agricole un rôle qu'elle ne peut pas accepter. En effet, M. Garet nous a dit que les mutualités sociales agricoles, les mutualités 1900, les caisses de secours mutuel régies par l'ordonnance de 1945, et les assurances privées constitueront quatre catégories. Il ne nous a pas dit que le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que la compensation serait faite par la mutualité sociale agricole et que le contrôle serait très probablement fait, d'après le texte de l'Assemblée nationale, par la mutualité sociale agricole. Mais alors qui paiera ? Nous allons arriver à cette situation paradoxale : les mutualistes ne pourront pas accepter que les frais de fonctionnement soient payés au moins en partie par les mutualistes eux-mêmes au lieu de l'être par tout le monde. Les non-mutualistes s'assureront où ils voudront, mais les compagnies d'assurance ne paieront rien ! La mutualité sociale agricole aura la tâche de faire le gendarme — je m'excuse de cette expression — mais qui paiera le gendarme ? (*Très bien ! à gauche.*)

Si la mutualité sociale agricole ne veut pas le faire, qui le fera ? Ce sera l'Etat. Or rappelez-vous que lorsque nous avons voté le budget annexe des prestations sociales, M. le ministre de l'Agriculture nous a demandé de voter les crédits nécessaires pour soixante contrôleurs des lois sociales. Avec tous ceux qui gravitent autour, cela fait trois cent soixante personnes.

Je ne parle que de choses que je connais bien. Mon département compte tout juste dix mille exploitants. Il ressort des études que nous avons faites que si on choisit la pluralité et s'il faut charger le Gouvernement ou même la mutualité sociale agricole de remplir toutes les tâches qui leur incomberaient dans le cas où serait retenu le principe de pluralité, il faudra environ, pour dix mille agriculteurs, quatre nouveaux contrôleurs des lois sociales. Pour l'ensemble du territoire et en tenant compte de la rémunération des fonctionnaires de l'indispensable secrétariat, des frais de déplacements, la dépense atteindra près d'un milliard et demi d'anciens francs. Voilà ce que vous coûtera la pluralité !

Au moment où le Gouvernement refuse aux agriculteurs d'assurer des prestations en faveur, par exemple, des enfants de moins de dix-sept ans, il faudra leur demander un milliard et demi de plus pour payer des fonctionnaires nouveaux. Je me demande quelle sera la réaction des agriculteurs devant une telle situation.

J'ajoute encore que M. Garet nous a dit : Si la pluralité ne convient pas, on pourra toujours revenir à l'unicité. Nous avons déjà connu, monsieur Garet, pour les assurances sociales, la pluralité des caisses. Très vite, il a fallu revenir à l'unicité départementale et nationale. Mais que ferez-vous alors, monsieur Garet, des huit cents fonctionnaires qui auront été nécessaires pour mettre en route la pluralité ? Allez-vous les renvoyer chez eux ou allez-vous continuer à les payer sur le budget annexe des prestations sociales agricoles ?

Voilà qui doit faire réfléchir. Selon moi, tout ce qui rendra l'application de la loi plus économique sera favorablement accueilli par les agriculteurs. (*Très bien !*)

D'autre part, pourquoi les compagnies d'assurances réclament-elles maintenant la pluralité ? Pourquoi, lorsque nous avons institué le régime d'assurances sociales des salariés agricoles les compagnies d'assurances n'ont-elles pas réclamé une participation à la gestion ? Pourquoi ont-elles alors accepté que ce soit la mutualité sociale agricole qui en ait la charge ? Je le sais bien : c'est parce que, dans ce domaine, elles n'auraient eu aucun bénéfice. A qui fera-t-on croire que des organismes à but lucratif ne recherchent pas dans toutes leurs actions un bénéfice d'ailleurs légitime ? Je sais bien que cela leur est interdit par la loi et que, en ce qui concerne l'assurance maladie, elles n'en feraient pas. Mais — M. Dailly nous l'a dit en première lecture — si elles se chargent de l'assurance maladie et d'autres assurances, elles auront un pourcentage de frais généraux moins élevé. C'est un premier argument. Mais

elles auront en outre la possibilité de pénétrer chez les agriculteurs et de leur offrir la souscription d'autres contrats d'assurance, tandis qu'avec les ouvriers agricoles, cette possibilité est très limitée. C'est parfaitement légitime de leur part et je le conçois, mais que l'on ne vienne pas nous dire qu'elles n'ont pas intérêt à participer à la gestion de l'assurance-maladie.

On a surtout reproché également à la mutualité sociale agricole et à la mutualité tout court d'être impersonnelle. Vous estimez, monsieur Garet, que les agriculteurs préfèrent s'adresser aux agents d'assurance qu'à des bureaucrates. Nous avons des mutuelles locales dans beaucoup de communes ; des agents bénévoles ou même des agents rétribués, payés sur des frais généraux, peuvent eux aussi aller chez les agriculteurs. Ces derniers ont parfaitement confiance en eux.

J'ajoute qu'avec l'unicité vous aurez encore beaucoup plus de possibilités de faire de la déconcentration, d'aller jusque chez l'agriculteur parce que vous permettrez à la mutualité sociale d'avoir des bureaux près des agriculteurs ; avec la pluralité, au contraire, si le chiffre d'affaires de la mutualité sociale n'est pas suffisant elle ne pourra pas se payer le luxe d'avoir des agents dans chaque commune et dans chaque canton. Sans poursuivre plus longtemps, je résumerai la position de la commission des affaires sociales en disant que son avis est absolument conforme au vœu de toutes les organisations agricoles. (*Mouvements divers.*)

Sur le plan national, qu'il s'agisse non seulement de la mutualité, ce qui serait compréhensible, mais également de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, de la confédération générale de l'agriculture, de la confédération nationale de la mutualité et du crédit agricoles et surtout, peut-être, du cercle de jeunes agriculteurs qui ont un gros intérêt au bon fonctionnement de cette assurance-maladie et qui, à plusieurs reprises, nous ont fait connaître leur sentiment depuis fort longtemps.

J'ajoute que je ne comprendrais pas, et que les paysans ne comprendraient pas non plus, qu'on les prive de certaines prestations et qu'on les greve de lourdes cotisations de gestion comme cela se ferait avec la pluralité, malgré ce que pense M. Garet. C'est tellement évident qu'à l'Assemblée nationale plusieurs amendements avaient été déposés pour que l'on constitue un organisme spécial pour assurer la compensation et le contrôle de l'assujettissement ainsi que le contrôle médical. On avait voté la pluralité, mais quand on s'est aperçu que cela ne donnait pas les résultats voulus, on a voulu créer un organisme nouveau et la commission des affaires sociales de l'Assemblée avait même déposé un amendement dans ce sens, amendement qui a été défendu par M. le docteur Debray et qui n'a pas été accepté par l'Assemblée nationale parce qu'elle a estimé que cela coûterait trop cher.

La meilleure façon de faire les choses économiquement, c'est de les faire dans le cadre de la mutualité sociale agricole avec, bien entendu, l'aide des mutualités de la loi de 1900 et des sociétés de secours mutuel. (*Aplaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le Sénat, en première lecture, avait retenu le principe de l'unicité de la gestion au profit de la mutualité agricole, mais en réservant aux diverses mutuelles un rôle de « guichets », les compagnies d'assurances étant exclues du système.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, tout en revenant au principe de la pluralité, a donné à la mutualité sociale agricole le rôle de « pivot » de ce nouveau régime d'assurance puisque le contrôle et la compensation des opérations lui seront confiés.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a voté un amendement analogue à celui qui a été proposé en première lecture par votre commission des finances ; elle a prévu l'obligation pour les divers organismes assureurs de se grouper par catégorie et elle a été précisé, d'autre part, que les organismes d'assurance ne pourraient refuser l'inscription d'un assuré.

Votre commission a estimé que le texte ainsi élaboré par l'Assemblée nationale était susceptible de concilier le point de vue des partisans de l'unicité de la gestion et celui des partisans de la pluralité puisque, tout en maintenant le principe de la pluralité, il ne prêtait pas à la plupart des critiques qui ont été formulées à l'encontre d'un tel système de gestion.

En effet, en obligeant les organismes assureurs à se grouper par catégorie et en chargeant la mutualité sociale agricole d'assurer la coordination entre les diverses catégories d'assureurs, on supprime pratiquement les inconvénients qui auraient résulté, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'assujettissement, de l'existence d'un trop grand nombre d'organismes. D'autre part, en précisant que les assureurs ne pourront refuser l'inscription d'un assujetti, quel qu'il soit, on fait dis-

paraître les craintes formulées par certains de voir les mutuelles et les compagnies d'assurances prendre tous les bons risques et mettre ainsi les mauvais risques à la charge de la mutualité sociale agricole.

Enfin, signalons que les tarifs seront, bien entendu, les mêmes, quel que soit l'assureur.

Dans ces conditions, votre commission vous propose l'adoption sans modification des dispositions votées sur ce point par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à la commission des finances

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, si vous me le permettez, ce n'est pas à la commission des finances que je répondrai, mais à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Je voudrais d'abord féliciter notre excellent collègue M. Garey pour son remarquable exposé. Il a été parfaitement clair et complet et cela va me permettre, par conséquent, d'être extrêmement bref.

Puisque M. Brousse a bien voulu me mettre en cause, le Sénat me permettra de lui répondre en tout cas sur deux points.

M. Brousse a dit : Je sais bien que les organismes professionnels agricoles sur le plan départemental ne sont pas tous d'accord. C'est évident !

Mesdames, messieurs, je demeurerai, bien sûr, en tout état de cause, maître de mon vote, mais je ne serais pas debout, faites-moi confiance, si les organismes professionnels agricoles du département de Seine-et-Marne n'étaient pas désireux de voir adopter la pluralité intégrale et n'étaient pas hostiles à l'unicité de caisse. Je suis d'ailleurs persuadé qu'un grand nombre de nos collègues sont dans le même cas.

Mais M. le rapporteur a ajouté qu'à l'échelon national toutes les organisations professionnelles étaient d'accord sur l'unicité de caisse. Qu'il me permette de lui rappeler qu'il en est au moins une, l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, qui ne l'est pas.

Elle a en effet délibéré de ce problème lors de sa deuxième session ordinaire de 1958 ! On me dira que c'est loin...

Plusieurs sénateurs à gauche. En effet !

M. Etienne Dailly. ... mais je réponds qu'elle n'en a jamais délibéré de nouveau depuis !

M. Marcel Brégère. Elle a eu tort !

M. Etienne Dailly. Peut-être, mais nul doute que ceux qui en font partie, dont M. Brousse, n'auraient pas manqué de provoquer une nouvelle délibération si cela s'était révélé nécessaire !

Or, le 3 décembre 1958, qu'a-t-elle voté ? Ce qui suit : « Emet l'avis que l'organisation souhaitable devrait reposer sur les bases suivantes : 1° obligation d'assurance à l'organisme de son choix, les intéressés étant pris en charge, s'ils n'exercent pas ce choix, par la mutualité sociale agricole... »

Et la liste de présence, à la page 12, comporte : « Meuse : M. Brousse » et, à la page 33, parmi les départements qui ont voté pour, on relève la Meuse. (*Exclamations et sourires sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Voulez-vous me rappeler la date de cette délibération ?

M. Etienne Dailly. Le 3 décembre 1958.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Etienne Dailly. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. En effet, je fais partie de l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture. En 1958, nous ne connaissions pas le texte du projet de loi, nous ne savions pas s'il y aurait concurrence ou non. S'il y avait eu une réelle concurrence et si l'on avait pu obtenir, avec les compagnies d'assurances, des prestations supérieures pour des cotisations moindres, j'aurais été davantage partisan de la pluralité que je ne le suis aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Etienne Dailly. Loin de moi la pensée de mettre M. le rapporteur en opposition avec lui-même ! (*Sourires.*) Chacun comprend bien en effet qu'il parle ici au nom de la Commission et que, n'ayant pas varié, il doit néanmoins rapporter l'avis de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur. C'est aussi mon avis que je défends.

M. Etienne Dailly. Mais je me permets de lui faire observer que si, le 3 novembre 1958, on ne connaissait pas le texte du projet de loi, il y a maintenant un moment qu'on le connaît et je ne sache pas — pour m'en être informé auprès de son président, notre collègue M. Blondelle à côté duquel nous avons l'avantage de siéger dans cet hémicycle — que l'assemblée permanente des chambres d'agriculture en ait jamais délibéré depuis.

M. le rapporteur. C'est peut-être un reproche qu'on pourrait lui faire.

M. le président. Laissez continuer M. Dailly !

Monsieur Dailly, vous avez seul la parole.

M. Etienne Dailly. Je voulais simplement démontrer que tant à l'échelon départemental qu'à l'échelon national tous les organismes professionnels ne sont pas complètement d'accord et que, par conséquent, il ne convient pas de soutenir que tous les organismes agricoles sont partisans de l'unicité de caisse et hostiles à la pluralité.

M. le rapporteur a également dit : Je voudrais bien savoir pourquoi les compagnies d'assurances cherchent tellement aujourd'hui à obtenir la pluralité de caisses ? Peu importe. Pour ma part, il me suffit que les agriculteurs de Seine-et-Marne y tiennent (*Sourires.*) Mais je me permets de lui poser à mon tour une question : Pourquoi les caisses de mutualité sociale agricole et les mutuelles tiennent-elles donc tellement à l'unicité de caisse ?

Je crois l'avoir décelé. Bien sûr, ce n'est pas un bénéfice supplémentaire que cherchent les compagnies d'assurance puisque la loi supprime toute possibilité de profit. Ce qu'elles cherchent sans doute, c'est, dans ce domaine où elles ont été à l'avant-garde de l'assurance — nul ne peut le contester ici — à éviter de subir un préjudice, ce qui n'est pas la même chose, et à éviter que ne soit accordé un véritable monopole qui permettrait aux agents des caisses de mutualité et des mutuelles de pénétrer chez leurs clients et, petit à petit, de s'approprier le portefeuille de leurs agents. Il faut avoir le courage de le dire parce que c'est un fait, et un fait certainement exact.

Je ne veux pas reprendre tout ce que j'ai dit lors de la première lecture et retenir inutilement l'attention du Sénat après l'exposé si complet et si remarquable fait par M. Garey, je me permettrai simplement d'insister sur un seul point, c'est que l'unicité de caisse, à mon sens, est le régime préalable et précurseur d'un monopole d'Etat (*Très bien ! très bien ! à droite.*) et je ne pense pas qu'ils soit dans la tradition du Sénat libéral de favoriser une telle entreprise. (*Protestations à gauche.*)

M. André Dulin. Vous parlez en votre nom personnel !

M. Etienne Dailly. Je ne parle jamais, monsieur Dulin, qu'en mon nom personnel, et en tout cas, jamais au vôtre. (*Applaudissements et rires sur de nombreux bancs.*)

M. André Dulin. Je m'en félicite !

M. Etienne Dailly. Je vais conclure en rappelant ce que notre collègue Briot a dit à la tribune de l'Assemblée nationale à l'occasion de ce débat : « La sécurité est la gangrène de tous les monopoles. » Et j'ajoute que « la mutualité obligatoire » me paraît être un concept contre nature. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Bacon, ministre du travail. Je voudrais tout simplement rappeler au Sénat, et très brièvement, la position que le Gouvernement a prise et qu'il a arrêtée précédemment lorsque cette discussion est venue en première lecture devant votre assemblée.

La position du Gouvernement consistait à confier la gestion du régime à la mutualité sociale agricole, mais avec la possibilité pour tous les organismes d'assurances : mutuelles agricoles, sociétés mutualistes et compagnies d'assurances, privées ou nationalisées, de participer à cette gestion.

Votre commission des affaires sociales ne reprend que partiellement cette position puisqu'elle exclut de la participation à la gestion certains des organismes d'assurance que je viens de citer et, dans ces conditions, le Gouvernement se réserve, selon le vote qui interviendra, de déposer un amendement qui reprendra la position qu'il avait adoptée en première lecture devant votre assemblée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais simplement rappeler au Sénat que, pour l'article 1106-8 du code rural, la commission des affaires sociales reprend exactement la rédaction proposée par l'amendement que le Gouvernement avait déposé en première lecture.

Par conséquent, monsieur le ministre, s'il y a des différences entre la position présente de la commission des affaires sociales et celle du Gouvernement, ce n'est pas sur l'article 1106-8 du code rural qui est, en ce moment, en discussion, mais sur l'article 1106-9.

M. le ministre. C'est exact.

M. le rapporteur. Par conséquent, je m'étonne que le Gouvernement ne soit pas d'accord avec la commission des affaires sociales sur l'amendement qu'il avait lui-même déposé lors de la première lecture du Sénat. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Si je n'ai pas indiqué, monsieur Dailly, que l'assemblée permanente des chambres d'agriculture n'était pas d'accord avec les autres organisations professionnelles, c'est parce que je connais le vote émis par les représentants des chambres d'agriculture au Conseil économique. C'est tout de même assez sérieux ! Les représentants des chambres d'agriculture au Conseil économique sont désignés par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, ils en rapportent donc bien l'opinion et ils ont tous voté pour la gestion mutualiste.

La commission des finances demande très généreusement à la mutualité sociale agricole d'être le pivot de cette assurance, d'en supporter par conséquent toutes les charges et de ne profiter que d'une partie des bénéfices. Comme je l'indiquais déjà tout à l'heure, c'est donner à la mutualité sociale agricole un rôle de gendarme qu'elle n'acceptera pas. Personnellement, faisant partie de conseils d'administration de la mutualité sociale agricole, je m'élèverai contre ce procédé. Je n'accepte pas que la mutualité sociale agricole supporte des frais pour des non-mutualistes. La pluralité coûtera beaucoup plus cher en frais de fonctionnement et de gestion. Cette dépense ne sert qu'à défendre une doctrine qui ne s'applique pas en la circonstance. Elle sert à défendre des intérêts sans doute légitimes, mais qui n'ont rien à voir avec les intérêts des agriculteurs, ni même avec l'intérêt général. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Mes chers collègues, je ne voudrais pas abuser de la parole, mais les interventions qui viennent d'être faites m'obligent à redire que la mutualité agricole n'est pas un monopole. La mutualité agricole est formée par les agriculteurs qui veulent gérer leurs propres affaires et nous n'avons pas à nous préoccuper, dans une assemblée parlementaire, de la position de tel ou tel organisme agricole, nous avons simplement à nous préoccuper de la situation des agriculteurs en fonction du texte voté.

Il est bien évident que si vous votez aujourd'hui en faveur de la pluralité des caisses, vous augmenterez les frais de gestion des agriculteurs, parce que les sociétés d'assurances privées ne travailleront pas pour rien.

Le Sénat sait que la mutualité agricole est gérée, à la base, par les agriculteurs eux-mêmes et par des conseils d'administration départementaux qui ont leurs représentants au pouvoir central. Dans ces conditions les agriculteurs ne désirent pas demander aux assurances privées de le faire, parce qu'ils craignent justement d'aller au devant d'une augmentation des cotisations.

M. Abel Durand connaît ma position. Je ne suis pas seulement pour la gestion par la mutualité agricole mais également pour la gestion avec et par toutes les mutualités, parce que je suis d'abord un mutualiste.

C'est pourquoi je serais heureux que le Sénat me donne raison par un vote tel que l'avait demandé le Gouvernement dans sa précédente intervention. Je regrette que M. le ministre de l'agriculture ne soit pas là pour affirmer la nécessité de la gestion non seulement par la mutualité agricole mais par la mutualité en général.

Voilà quelle est exactement la position que je défends et que je demanderai au Sénat de bien vouloir faire sienne. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. Brousse a bien voulu indiquer que les représentants de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture au Conseil économique avaient, lors du débat devant ledit Conseil, voté pour la proposition, c'est-à-dire pour l'unicité de caisse et contre la pluralité. C'est possible. Mais, j'ai pris soin de consulter le procès-verbal des débats de notre assemblée et je voudrais faire observer au Sénat que, par contre, des représentants de ladite assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture qui siègent dans cet hémicycle — et non des moindres puisqu'il s'agit notamment de son président M. Blondelle — ont, ici même, lors de notre dernier débat, voté

pour la pluralité intégrale. Ceci me paraît largement compenser cela.

M. le rapporteur. Mais ils ne sont pas délégués par les chambres d'agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant du groupe socialiste, du groupe de la gauche démocratique et de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 25) :

Nombre des votants	230
Nombre des suffrages exprimés	230
Majorité absolue des suffrages exprimés..	116
Pour l'adoption	146
Contre	84

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

Le premier alinéa de l'article 1106-8 est donc ainsi rédigé.

Le deuxième alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1106-8 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit ici de la situation créée par un amendement adopté à l'Assemblée nationale qui prévoyait que les compagnies d'assurances ne pourraient pas refuser l'inscription d'un assuré. Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'être émis par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 1106-8 est donc supprimé.

Par amendement (n° 17), M. Abel-Durand propose de compléter comme suit l'article 1106-8 du code rural :

« En outre, si l'organisme assureur est une caisse de mutualité sociale agricole, les opérations d'affiliation, d'encaissement des cotisations ainsi que de liquidation et de service des prestations obligatoires, pourront être effectuées, sur demande présentée par les groupements mutualistes intéressés au nom de leurs membres n'ayant pas manifesté une intention contraire, par l'intermédiaire des sociétés, unions ou fédérations mutualistes habilitées à cet effet, dans des conditions fixées par décret. »

M. Abel-Durand. Je retire cet amendement, qui n'a plus de raison d'être après le vote intervenu tout à l'heure.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1106-8, modifié par les deux amendements précédemment adoptés.

(*L'article 1106-8 est adopté.*)

[Article 1106-9.]

M. le président. « Art. 1106-9. — I. — Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.

« Le contrôle et la compensation sont effectués par la mutualité sociale agricole.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-8 et du présent article et notamment les conditions dans lesquelles sera accordé l'agrément.

ment. Il précisera les clauses types qui devront figurer dans les statuts et règlements des groupements en ce qui concerne :

- « Les contrats types, tarifs et conditions imposés ;
- « La comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;
- « Le contrôle médical commun

« II. — L'adhésion ou l'affiliation des personnes intéressées est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes et se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve l'exploitation.

« Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurance choisi par l'intéressé. »

Par amendement n° 10, M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de reprendre pour l'article 1106-9 du code rural la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et ainsi conçue :

« Les opérations d'affiliation, d'encaissement des cotisations ainsi que de liquidation et de service des prestations aux bénéficiaires du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre pourront être effectuées, en tout ou en partie, par l'intermédiaire d'une société, union ou fédération mutualiste habilitée à cet effet, dans les conditions fixées par conventions intervenues entre lesdites sociétés, unions ou fédérations et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Ces conventions devront être conformes aux conventions types établies par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du travail. A défaut de conventions, l'application des dispositions des conventions-types pourra être rendue obligatoire dans la même forme

« Ces conventions seront de plein droit applicables, sauf manifestation d'une volonté contraire de leur part, aux membres des sociétés, unions et fédérations mutualistes, régies par le code de la mutualité et ayant pour objet la couverture des risques maladie et maternité.

« Les mêmes opérations pourront être effectuées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances par l'intermédiaire des sociétés ou caisses d'assurance mutuelle agricole visées à l'article 1235. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement reprend le texte de l'article 1106-9 que nous avons voté en première lecture. Il fait normalement suite à l'article 1106-8 que le Sénat vient d'adopter.

Ce texte donne aux sociétés de secours mutuels la possibilité de travailler avec la mutualité sociale agricole en ce qui concerne la gestion de l'assurance-maladie.

M. le président. Je reçois à l'instant un amendement présenté, au nom du Gouvernement, par M. Roger Bacon, ministre du travail.

Cet amendement tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1106-9 du code rural : « Pour ceux des assujettis qui en font la demande, les opérations d'affiliation, d'encaissement des cotisations, de liquidation et de service des prestations sont effectuées, en tout ou en partie, par l'intermédiaire, soit de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité, soit de tous autres organismes d'assurances, dès lors, d'une part que lesdits organismes auront été habilités à effectuer ces opérations par arrêtés de leurs ministres de tutelle respectifs et, d'autre part, qu'ils auront adhéré à un règlement approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques ».

Je pense que cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec celui de M. Brousse, déposé au nom de la commission. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'amendement que vient de lire M. le président fait suite à la déclaration que j'ai déjà faite après la discussion du premier amendement de M. Brousse.

J'ai rappelé en effet que le Gouvernement avait pris une position très nette en ce qui concerne la gestion. C'est bien la mutualité sociale agricole qui est le pivot autour duquel toute la gestion doit tourner.

M. Rochereau lui-même, au cours du débat du 19 octobre, avait précisé que ce que le Gouvernement entendait réaliser sous l'égide de la mutualité sociale agricole, c'était une sorte de pluralité de gestion qui serait confiée à la fois à l'ensemble des organismes mutualistes et, dans l'hypothèse de conventions qui seraient passées entre les organismes et la mutualité sociale agricole, aux caisses d'assurances prévues par le décret du

14 juin 1938 organisant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toutes natures et également les sociétés de capitalisation.

L'amendement que le Gouvernement vient de déposer répond à l'exposé fait à l'époque par M. Rochereau. Il permet d'associer tous les organismes mutualistes et les organismes d'assurances à la vie de la mutualité sociale agricole ; il permet donc au Gouvernement de justifier la déclaration qu'il a faite, à savoir que la mutualité sociale agricole, je le répète, doit être le pivot du système de protection que nous tentons d'instaurer.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail. Monsieur le président, je pense, en ce qui concerne cet amendement que je viens de commenter très rapidement, qu'il faut que le Sénat l'entende comme interprétant parfaitement la position du Gouvernement et la pensée des ministres chargés de défendre des textes qui doivent nous permettre d'aboutir à un système efficace de sécurité sociale en agriculture.

Comme de toute manière les débats vont devoir se prolonger et que des efforts devront être accomplis par les sénateurs et les députés, qu'à ces efforts il faudra bien que s'associe nécessairement le Gouvernement, je pense que, pour laisser les choses en l'état et permettre cependant aux deux assemblées de délibérer en toute liberté, après vous avoir donné malgré tout l'essentiel et le contenu de cet amendement, il vaut mieux, au point où nous en sommes, que je retire cet amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. L'amendement du Gouvernement est retiré. Il reste donc l'amendement n° 10 de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement demander au Sénat de voter cet amendement qui est le corollaire de celui qu'il a voté tout à l'heure et je me permets de remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu simplifier la tâche de la commission des affaires sociales et de la commission des finances, ainsi, je crois, que la tâche des organismes qui auront à élaborer les textes définitifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient le texte de l'article 1106-9.

L'article 1106-10 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 1106-11.]

M. le président. « Art. 1106-11. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre et ils sont tenus de verser les cotisations dues en vertu du présent chapitre.

« Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

« Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues.

« En cas de carence des redevables, le défaut de versement des cotisations n'exclut pas nécessairement les assurés du bénéfice de l'assurance.

« Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Sur le quatrième alinéa, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 11), présenté par M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet alinéa : « Le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent alinéa ».

Le second (n° 15), présenté par M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit ce même alinéa : « Le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale avait repris, en deuxième lecture, le texte qu'elle avait adopté en première lecture, en l'adoucissant quelque peu en ce qui concerne le non-paiement des prestations aux assujettis qui n'auraient pas réglé leurs cotisations.

Le Sénat avait pensé — je ne sais si vous le rappelez — que le défaut de versement des cotisations constituait tout de même une raison pour que les prestations ne soient pas payées. Nous avions laissé un délai de six mois aux assujettis pour se mettre en règle, mais l'Assemblée nationale ne nous a pas suivis. Elle a considéré que ceux qui n'avaient pas cotisé devaient quand même bénéficier des prestations. Devant cette situation, votre commission a allongé le délai. Elle l'a porté à six mois au lieu de trois mois, mais elle vous demande de voter son texte car il semble que, moralement, il est anormal de payer des prestations à des assujettis qui témoignent d'une mauvaise volonté évidente malgré toutes les mesures de coercition dont disposent les pouvoirs publics pour les faire payer. La meilleure façon de les faire payer, c'est que nous décidions qu'au bout de six mois, ils ne pourront plus toucher de prestations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Votre commission des finances estime pour sa part préférable, pour simplifier la gestion, de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture. Un délai de trois mois paraît suffisant pour permettre à l'assuré de régulariser sa situation. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas versé les cotisations, son contrat d'assurance doit pouvoir être résilié. Il est cependant entendu que cette résiliation ne sera pas automatique. Dans le cas où l'organisme assureur reconnaîtrait la bonne foi de l'assuré, il peut lui accorder des délais supplémentaires.

C'est pour ces raisons que votre commission des finances vous propose de revenir au texte voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Les deux commissions pourraient-elles se mettre d'accord sur un délai ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est dans un esprit de conciliation que nous avons adopté le délai de six mois. Si nous maintenons cet amendement, c'est afin de laisser au début de l'application de cette loi la possibilité aux cotisants de se mettre en règle.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Dans un esprit de conciliation également, la commission des finances est d'accord avec la commission des affaires sociales pour accepter le texte de l'Assemblée nationale et ne pas s'exposer à une navette. Elle retire donc son amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré. Il reste donc l'amendement présenté par M. Brousse au nom de la commission des affaires sociales, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée.

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa de l'article 1106-11 est donc ainsi rédigé.

Le dernier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1106-11.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles 1106-12 à 1106-15 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 1106-6]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1106-6 qui avait été précédemment réservé.

« Art. 1106-6. — I. — Bénéficiaire d'une exemption totale des cotisations :

« 1° Les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1, bénéficiaire de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les conjoints et enfants de moins de 16 ans :

« a) Des chefs d'exploitation ou d'entreprises et des aides familiaux visés à l'article 1106-1 ;

« b) Des personnes visées à l'alinéa 1° ci-dessus ;

« 3° Les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance-maladie, sous réserve que les prestations allouées par ce régime soient au moins équivalentes à celles instituées par le présent chapitre.

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption partielle ou totale de cotisations, tant pour eux-mêmes que pour leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, les titulaires d'allocation ou de retraite vieillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale. »

Par amendement (n° 19 rectifié), M. Rochereau, ministre de l'agriculture, propose au nom du Gouvernement de rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 1106-6 du code rural :

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :

« 1° Tant pour eux-mêmes que pour leur conjoint et leurs enfants mineurs de 16 ans, les titulaires d'allocation ou de retraite vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale.

« 2° Les aides familiaux visés à l'article 1106-1 (2°). »

M. le rapporteur. La commission des affaires sociales, après l'avoir étudié accepte le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement proposé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-6, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. — « Art. 2. — Il est inséré au titre IV du livre VII du code rural deux articles nouveaux 1244-1 et 1250-1 ainsi rédigés :

« Art. 1244-1. — Les chefs d'exploitations ou d'entreprises et les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés à l'article 1106-11 sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent livre.

« L'article 990 ci-dessus est applicable aux infractions aux dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent livre. Pour l'application dudit article 990, les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole auront les mêmes pouvoirs et bénéficieront de la même protection que les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

« Sont punis d'une amende de 100 NF à 1.000 NF et, en cas de récidive de 200 NF à 2.000 NF ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par un des inspecteurs, contrôleurs ou agents visés au présent article.

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs, contrôleurs ou agents. »

L'article 1250-1 du code rural ne faisant pas l'objet d'une nouvelle délibération, le Sénat ne sera appelé à se prononcer que sur le texte proposé pour l'article 1244-1 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, sur l'article 2, nous aimerions bien avoir des précisions de la part du Gouvernement. Le nouvel article 1250-1 du code rural prévoit des mesures de coordination pour les assurés relevant simultanément du régime d'assurance maladie institué par la présente loi et d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie. Nous serions heureux que le Gouvernement nous déclare qu'en tout état de cause ces mesures de coordination ne pourront prescrire l'appel de cotisations qu'après constatation que l'intéressé ne tombe pas, pour la période écoulée, sous le coup des exemptions de cotisations prévues par l'alinéa 3 de l'article 1106-3, c'est-à-dire quand il bénéficie de prestations d'un autre régime d'assurances.

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord avec votre interprétation. Il est évident que les mesures qui seront prises vous donneront satisfaction, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. L'article 3 avait été supprimé ; mais par amendement (n° 12), M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et ainsi conçue :

« Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à indemnité, tous contrats en cours à la date de publication de ladite loi assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard.

« Seront exonérés de toute taxe sur les conventions d'assurances les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1962 en remplacement des contrats ainsi résiliés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet article 3 avait été supprimé par l'Assemblée nationale à la suite du vote sur la pluralité. Comme nous venons de voter l'article 1106-8 du code rural, l'article 3 doit être rétabli puisqu'il s'agit ici de la résiliation de contrats qui ont été souscrits pour des assurances facultatives.

Du reste, même si la pluralité avait été admise, il eût été nécessaire de résilier les contrats car les nouveaux contrats obligatoires auraient été certainement différents des contrats facultatifs qui avaient été passés avec les compagnies d'assurances, la mutualité sociale, ou les sociétés de secours mutuel. Par conséquent, en tout état de cause, il faut rétablir cet article, et *a fortiori*, après le vote qui vient d'intervenir.

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, vous ne serez pas surpris que je vous fasse part du regret que j'éprouve après le vote qui a été émis sur l'article 1006-8.

Cela étant dit, le vote du Sénat est acquis. Je m'adresse alors à ceux qui ont tout à l'heure, dans leur vote, suivi la commission des affaires sociales. Je pense que vous ne pouvez pas admettre ceci — je ne fais que relire l'amendement :

« Sont résiliés de plein droit et sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à indemnité, tous contrats en cours à la date de la promulgation de ladite loi ».

Vous avez, mes chers collègues, une conception certaine de la justice. Il n'est pas admissible vraiment, dans l'hypothèse qui a été tout à l'heure admise par le Sénat, que cet article soit adopté conforme. Je vous demande de le repousser. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. Paul-Jacques Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Paul-Jacques Kalb. Je suis de ceux qui ont voté pour l'unicité ; je suis donc bien à mon aise pour déclarer que la proposition qui nous est soumise est exorbitante du droit commun. Un contrat qui a été passé, de bonne foi, entre deux parties ne peut être résilié purement et simplement. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Par l'amendement qu'elle a déposé, la commission des affaires sociales propose de rétablir l'article 3 dans le texte voté par le Sénat en première lecture. Il s'agit du texte initialement déposé par le Gouvernement.

On ne peut faire fonctionner l'assurance mutualité obligatoire avec des contrats anciens. En tout état de cause, il faut que ces contrats soient résiliés. Le seront-ils avec ou sans indemnité ? C'est une autre question sur laquelle la commission n'a pas à prendre parti. Elle n'a été saisie d'aucun amendement à ce sujet. Le Sénat se prononcera donc en toute liberté.

Qu'un amendement soit déposé ultérieurement, proposant qu'une indemnité soit versée aux assureurs des assurés facultatifs, cela ne regarde absolument pas la commission des affaires sociales ; mais je demande au Sénat de voter une disposition spécifiant que les contrats en cours seront résiliés. Sans cela, je ne vois pas comment l'institution pourrait fonctionner.

M. le président. La parole est à M. Laurent-Thouverey.

M. Charles Laurent-Thouverey. Il y a un précédent : lorsque les contrats couvrant les accidents du travail ont été résiliés, du fait que ce risque était transféré à la sécurité sociale, les agents d'assurance et les compagnies d'assurance ont été indemnisés en vertu de la loi intervenue alors. Nous sommes exactement dans la même situation.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur. Il m'est très difficile de répondre au nom de la commission des affaires sociales.

Personnellement, je pense qu'il faut voter une disposition résiliant les contrats ; mais peut-être quelqu'un pourrait-il déposer un amendement proposant de supprimer le membre de phrase : « ... et sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à indemnité ». Ainsi la question de l'indemnisation serait-elle réservée.

Mais, en tout état de cause, j'estime que l'article 3 devrait être adopté.

Je confirme que je ne parle pas au nom de la commission des affaires sociales, qui n'en a pas délibéré, mais en mon nom personnel.

M. le président. Je rappellerai à M. le rapporteur qu'aucun amendement n'est désormais recevable sauf s'il est présenté par la commission.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je demande à M. le président de ne pas tenir compte de ma suggestion.

M. Pierre Garet. Je demande qu'on vote par division.

M. le président. J'avais l'intention de vous le proposer, puisque je suis saisi d'un sous-amendement s'appliquant au dernier alinéa du texte proposé par la commission.

M. Geoffroy de Montalembert. Le plus simple est de voter contre l'ensemble de l'amendement.

M. André Dulin. Non ! La première phrase est bonne.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour qu'il n'y ait pas de confusion dans nos débats et surtout dans nos esprits, je crois que, dans un dessein de conciliation, la commission des affaires sociales pourrait accepter la proposition que vient de nous faire M. Brousse. Cette proposition tend à supprimer le membre de phrase : « ... et sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à indemnité... ». Cette suppression donnerait satisfaction à M. Kalb.

M. Paul-Jacques Kalb. Pas du tout ! Il est exorbitant du droit commun de rompre un contrat dans de telles conditions. C'est absolument contraire aux notions de droit que nous sommes encore quelques-uns, dans cette assemblée, à respecter.

M. le président de la commission. Je croyais avoir trouvé un terrain d'entente. Puisque ce n'est pas le cas, je retire ma proposition.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Je demande que la proposition de M. Garet soit prise en considération, c'est-à-dire qu'on vote par division.

M. le président. C'est ce que nous allons faire. Votre proposition, monsieur Garet, porte surtout sur le membre de phrase : « ... et sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à indemnité... » ?

M. Pierre Garet. Parfaitement ! A mon sens, il faut d'abord voter sur le membre de phrase : « Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi... » ; ensuite, sur le membre de phrase suivant : « ... et sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à indemnité... » ; enfin sur la fin de l'alinéa et les deux alinéas suivants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le début de l'amendement : « Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi... »

(Ce texte n'est pas adopté.) — (Protestations sur certains bancs.)

M. le président. Il n'y a pas lieu de protester, ce vote s'est déroulé dans des conditions normales.

En conséquence, la suite de l'amendement disparaît et l'article 3 demeure supprimé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1026 du code rural.

« II. — L'article 1049 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 1049. — Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

Je mets aux voix la section I.

(La section I est adoptée.)

M. le président. Sur le texte de la section II lui-même, je n'ai pas d'amendement.

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 13) M. Martial Brousse propose, au nom de la commission des affaires sociales, de compléter le texte modificatif proposé pour l'article 1049 du code rural par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les artisans ruraux visés à l'article 616 du présent code et les entrepreneurs de battage et de travaux agricoles peuvent contracter une assurance facultative contre les risques maladie, maternité et décès auprès des caisses de mutualité sociale agricole. Les cotisations et les prestations seront déterminées par les statuts desdites caisses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission des affaires sociales vous demande de compléter l'article 4 pour permettre aux artisans ruraux et aux entrepreneurs de battage de contracter une assurance facultative contre les risques maladie, maternité et décès auprès des caisses de mutualité sociale agricole.

L'Assemblée nationale avait permis à ces artisans de contracter des assurances facultatives. Nous vous demandons de compléter cet article afin que les artisans ruraux puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux qui ont été reconnus par l'Assemblée nationale aux agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement peut accepter l'amendement qui consiste à donner aux artisans ruraux la possibilité de recourir à l'assurance facultative.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'émettrai un avis contraire à celui exprimé par M. le ministre.

Le monopole dont jouissent les caisses de mutualité agricole ne leur permet pas d'offrir elles-mêmes leurs services à une clientèle qui n'est pas assujettie à une assurance obligatoire. Elles doivent rester dans le domaine obligatoire et ne peuvent faire de l'assurance facultative, notamment en s'adressant à des catégories de clients autres que les agriculteurs.

L'adjonction qui vous est demandée est d'une gravité telle, quant au principe, que je veux attirer l'attention du Sénat sur ce point. *(Très bien !)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette de dire que la commission des affaires sociales n'est pas d'accord avec M. Abel-Durand.

Il paraît tout de même assez rationnel de permettre que les artisans ruraux puissent continuer à bénéficier, en ce qui concerne l'assurance facultative, des avantages que l'ancien article 1049 du code rural leur accordait.

M. le ministre du travail. Je voudrais ajouter à l'adresse de M. le président Abel-Durand que la possibilité de l'assurance facultative existe dans d'autres régimes. Il n'y a donc pas innovation en la matière.

M. Abel-Durand. Je le sais très bien, mais les caisses de mutualité agricole ayant revendiqué un monopole ne doivent pas faire concurrence, en matière d'assurance facultative, aux organismes qui ont pris l'initiative de ce genre de contrats.

La mutualité sociale agricole s'engagerait dans une voie qui pourrait être dangereuse pour elle-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi complété.

(L'article 4, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Les articles 4 bis, 4 ter, 4 quater et 5 ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

« Art. 6. — Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitations ou d'entreprises visés à l'article 1^{er} de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles et limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. »

Par amendement, n° 14, M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de reprendre la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et ainsi conçue :

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitations ou d'entreprises visés à l'article 1^{er} de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, vous savez que le Sénat a éliminé du projet de loi les accidents de la vie privée et les accidents du travail.

Nous demandons qu'un projet de loi soit déposé très rapidement de façon que la couverture de ces risques soit assurée aux exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement prend volontiers l'engagement que lui demande M. Martial Brousse, mais je ferai remarquer à M. le rapporteur que cet engagement que je prends au nom du Gouvernement serait peut-être suffisant — c'est une suggestion très modeste que je fais — et je lui demanderais alors de retirer cet amendement, sinon je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. le rapporteur. Je regrette vivement de ne pas pouvoir donner satisfaction à M. le ministre. Cet amendement, adopté par l'Assemblée nationale, fera encore l'objet d'une navette si nous ne l'adoptons pas dans le texte de l'Assemblée nationale. Alors pour simplifier, je préfère qu'on l'adopte. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet au Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. le président de la commission des affaires sociales. Je ne voudrais pas indisposer le Sénat, mais je crois que nous avons émis tout à l'heure, à propos de l'article 3, un vote qui est en contradiction formelle avec ce que nous avons décidé précédemment.

Aussi, je vous demanderai, monsieur le président, de vouloir bien faire procéder à une deuxième délibération et à cet effet,

de permettre à la commission des affaires sociales de se réunir pendant une dizaine de minutes.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette demande de seconde délibération ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, il convient de suspendre la séance pour permettre à la commission des affaires sociales de se réunir.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à une seconde délibération.

Par amendement (n° 12 rectifié), M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rétablir l'article 3 dans la rédaction suivante :

« Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous contrats en cours à la date de publication de ladite loi, assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.

« Cette résiliation ouvrira droit à une indemnité qui sera déterminée par un règlement d'administration publique.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard.

« Seront exonérés de toute taxe sur les conventions d'assurances les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1952 en remplacement des contrats ainsi résiliés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, votre commission des affaires sociales a été sensible aux réactions, de l'assemblée sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 3.

Elle a maintenu le principe de la résiliation des contrats considérant qu'il n'est pas possible d'appliquer la loi sans cette clause de résiliation. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que cela se produit. En effet, on l'a rappelé tout à l'heure, lorsque la législation concernant les accidents du travail est devenue obligatoire des résiliations ont eu lieu.

Votre commission a également été très sensible aux arguments développés par le président Kalb et elle a admis le principe d'une indemnité. Aucun élément n'a permis à la commission des affaires sociales d'en fixer le taux. Aussi a-t-elle décidé de s'en remettre à un règlement d'administration publique, pris par le Gouvernement, pour l'application de l'article 3.

Si l'article 3 n'était pas adopté soit dans sa rédaction primitive, soit dans la rédaction de l'amendement n° 12 rectifié, les assurés continueraient à payer les primes de leur assurance facultative, mais devraient également payer la nouvelle prime de l'assurance obligatoire. Cela leur ferait deux primes d'assurance à payer, ce qui est évidemment inconcevable. J'insiste donc auprès de vous, mes chers collègues, pour que nous ne plaçons pas les agriculteurs dans cette situation et pour que vous votiez l'article 3 dans sa nouvelle rédaction.

M. Marcel Lebreton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebreton.

M. Marcel Lebreton. Puis-je vous demander, monsieur le rapporteur, qui paiera l'indemnité de résiliation ? J'ai l'impression que ce sera encore le cultivateur.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. De deux choses l'une, ou bien vous ne acceptez le principe d'une indemnité ou bien vous ne l'acceptez pas. Si vous l'acceptez, il faut que quelqu'un la paie. Je vous ai indiqué tout à l'heure que la commission n'avait pas la possibilité en un quart d'heure de réunir les éléments d'appréciation nécessaires. Dans le décret d'administration publique, le Gouvernement pourra en décider. *(Mouvements.)*

M. Marcel Lebreton. Ce n'est pas une solution claire.

M. le rapporteur. Donnez-nous, alors, au moins huit jours.

M. Marcel Lebreton. Il n'y avait qu'à accepter la pluralité.

M. le rapporteur. La majorité s'est prononcée ; je n'y peux rien actuellement !

M. le président. En tout état de cause, il faut que le Sénat vote un article 3 afin que la commission mixte puisse en délibérer. Je pense que cette question pourrait être discutée à la commission mixte dont vous désignerez les membres demain après-midi.

M. Marcel Lebreton. Je le souhaite de tout cœur, monsieur le président.

M. le président. J'indique au Sénat qu'il y a lieu de voter cet amendement par division.

M. Pierre de La Gontrie. Avant que l'assemblée se prononce je pense qu'elle souhaite recevoir l'avis du Gouvernement.

M. le ministre du travail. En ce qui concerne l'alinéa ainsi conçu : « Cette résiliation ouvrira droit à une indemnité qui sera déterminée par R. A. P. », je crois que le Gouvernement devrait invoquer l'article 40. Mais je vous fais part d'une difficulté qui sera non seulement celle du Gouvernement, mais aussi la vôtre, et par voie de conséquence celles des agriculteurs ; à partir du moment où le Gouvernement invoquerait l'article 40, nous risquons de voir disparaître purement et simplement l'article 3. Or c'est parce que cet article 3 avait disparu du texte que votre commission a demandé de se réunir à nouveau. Ainsi nous n'aurions guère avancé.

Je pense que le Sénat devrait par conséquent accepter le texte que M. Brousse a présenté tout à l'heure à l'exception de ce dont je viens de parler, c'est-à-dire la phrase « la résiliation ouvrira droit à une indemnité qui sera déterminée par R. A. P. ». Puisque je représente le Gouvernement, je dois faire remarquer que le recours à l'article 40 est une nécessité. Mais je crois également que l'article 3, ainsi amputé de cette phrase et application de l'article 40, simplement parce qu'il existe et appliquera, fera l'objet de nouveaux débats à la commission mixte, devant laquelle l'ensemble du texte sera renvoyé, et je pense que c'est à ce moment-là que sénateurs et députés pourront s'entendre sur une disposition nouvelle tenant compte du fait que la résiliation est nécessaire. Si cette résiliation n'est pas introduite dans le texte qui nous est soumis, il est évident qu'il deviendrait très difficilement applicable.

Ainsi donc, je me résume : premièrement, je pense que la résiliation doit être introduite dans le texte de loi, et sur ce point je rejoins l'avis de M. Brousse. Deuxièmement, je pense que je devrais invoquer l'article 40, puisqu'il s'agit d'une résiliation qui ouvre droit à une indemnité, laquelle doit être déterminée par le règlement d'administration publique, car les charges de l'Etat seront, de ce fait, nécessairement augmentées, et je vous propose — c'est peut-être assez curieux et assez singulier — de voter l'amendement de M. Brousse, à l'exclusion de la phrase « Cette résiliation ouvrira droit à une indemnité qui sera déterminée par R. A. P. », étant donné que la commission mixte mettra au point un texte définitif.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais simplement faire constater que ce texte contient une lacune. Il fait allusion à une indemnité, mais il ne dit pas à la charge de qui elle sera. Si elle est à la charge des agriculteurs qui ont eu la prévoyance et la sagesse, en devançant la loi, de s'assurer eux-mêmes, ceux-ci seront pénalisés pour cet acte de prévoyance. Voilà le fait sur lequel mes chers collègues, j'attire votre attention. *(Applaudissements à droite et sur divers bancs.)*

Il ne serait pas tellement inéquitable que ce soit la caisse qui bénéficiera de l'adhésion de ces nouveaux assurés qui supporte la charge de l'indemnité. En tout cas, le texte en lui-même est inadmissible, car il laisse subsister un point d'interrogation capital. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le président, mon propos sera assez bref puisque M. le ministre a répondu par avance à la question que je voulais lui poser au sujet de l'application de l'article 40. Il ne fait pas de doute que dans ce débat une extrême confusion règne...

M. Abel-Durand. Oh oui !

M. Paul Pelleray... et j'avoue très simplement ne plus rien y comprendre. *(Applaudissements et rires.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais d'abord dire à M. Abel-Durand qu'il ne s'agit nullement de faire payer cette indemnité aux assurés facultatifs.

M. Abel-Durand. Bien sûr, mais ne serez-vous pas obligé de les sacrifier ? Je pose la question : en ce qui concerne ceux qui se sont affiliés volontairement à une caisse de mutualité agricole, leur contrat sera-t-il résilié ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, il est bien certain que si l'on veut que la loi s'applique, si l'on veut qu'il y ait obligation — celle-ci étant prévue par la loi — tous les contrats

seront résiliés. Le tout est de savoir si les contrats seront résiliés avec ou sans indemnité.

La commission a admis le principe de cette indemnité. Je crois qu'il n'est dans l'esprit de personne de faire subir la charge de ces indemnités aux agriculteurs qui les premiers se sont assurés facultativement.

M. Abel-Durand. J'ai satisfaction sur ce point.

M. le rapporteur. J'indique que les assurés facultatifs seraient les premiers punis si le Sénat ne votait pas l'article 3 car ils auraient à payer une double cotisation. Peut-être percevraient-ils une double prestation, mais s'ils n'étaient pas malades ils seraient en quelque sorte pénalisés.

Il y aurait donc intérêt pour le Sénat à voter cet article 3, quitte à ce que des précisions soient apportées lors de délibérations ultérieures, car nous ne disposons pas du temps nécessaire pour rassembler les éléments complets d'appréciation.

M. Abel-Durand. Qu'advient-il des assurés facultatifs venus à l'assurance obligatoire, alors qu'ils n'y sont pas tenus ? Seront-ils eux aussi « résiliés » ?

M. Marcel Lemaire. Monsieur le ministre, si l'article 40 est appliqué présentement, il a bien des chances de l'être après la réunion de la commission mixte.

M. Abel-Durand. Voici une des beautés de la Constitution !

Un sénateur à gauche. La faute à qui ?

M. le président. M. le ministre n'a pas invoqué d'une façon formelle l'article 40.

M. le ministre du travail. En effet, monsieur le président, je l'ai simplement évoqué. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix cet amendement, n° 12 rectifié, par division.

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Sur le quatrième alinéa, dont je rappelle les termes : « Seront exonérés de toute taxe sur les conventions d'assurances les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1962 en remplacement des contrats ainsi résiliés ». Je suis saisi d'un sous-amendement n° 20, présenté au nom du Gouvernement par M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, tendant à substituer à ce texte la rédaction suivante :

« Le montant de la taxe unique sur les contrats d'assurance afférents à la fraction de prime ou cotisation ainsi remboursée sera soit restitué, soit imputé sur la taxe exigible sur les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1962 en remplacement des contrats résiliés en exécution du premier alinéa du présent article. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. Cet amendement doit permettre aux souscripteurs la récupération de la taxe qui se trouve avoir été versée sans cause. La taxe étant annuelle, le préjudice subi sera limité à une fraction de cette taxe annuelle. Le paragraphe proposé au Sénat exonère les contrats nouveaux pour toute leur durée, l'amendement du Gouvernement limite au contraire l'avantage fiscal au montant exact du préjudice causé aux souscripteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec le texte proposé par le Gouvernement en souhaitant que le montant de cette taxe soit suffisant pour payer les indemnités prévues et votées par le Sénat tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 rectifié pour l'article 3 est adopté dans le texte de ce sous-amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 12 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 3.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je dois faire une déclaration au nom du Gouvernement.

J'appelle l'attention du Sénat sur une réserve que M. le ministre de l'agriculture a déjà présentée à cette assemblée lors du débat en première lecture. L'opposabilité de l'article 40 de la Constitution n'a pas été reconnue pour plusieurs amendements, dont les incidences financières quant aux cotisations supportées par les exploitants agricoles seront particulièrement lourdes.

Je confirme la décision du Gouvernement de saisir de ce différend de principe le conseil constitutionnel, qui sera donc appelé à trancher la question avant la promulgation de la loi.

Je précise qu'il s'agit notamment du cas des apprentis de moins de dix-sept ans et de celui des infirmes de moins de vingt ans, qui seraient assimilés aux mineurs de seize ans, de l'octroi de l'assurance maladie aux anciens exploitants agricoles ayant cotisé pendant moins de cinq ans et du bénéfice des prestations d'invalidité aux conjoints desdits exploitants.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je n'ai pas entendu M. le ministre citer l'article 3 que le Sénat vient d'adopter. Je suppose que l'on déférera également au conseil constitutionnel les dispositions de cet article.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les dispositions de l'article 3 seront examinées par la commission mixte qui devra se réunir. S'il est nécessaire que l'article 40 de la Constitution soit, cette fois, invoqué par le Gouvernement, il le sera et j'ai fait cette réserve lors du vote de l'article 3. Il ne faut pas par conséquent qu'il y ait doute ou équivoque dans l'esprit des sénateurs et je crois que j'ai été suffisamment précis. J'ai seulement voulu permettre le vote de ce texte afin que, dans le moindre délai, la commission de conciliation puisse s'en emparer et que, par voie de conséquence, il entre le plus rapidement possible en application.

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le Premier ministre m'a fait connaître qu'il a décidé conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille restant en discussion.

L'élection des représentants du Sénat dans cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

La commission des affaires sociales sera-t-elle en mesure de faire connaître à la présidence la liste des candidats qu'elle propose avant demain, douze heures trente, afin que le scrutin puisse avoir lieu dans l'après-midi ?

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Oui monsieur le président.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette association.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 86, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et pour avis, sur sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1961 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 87, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier en ce qui concerne certains produits sidérurgiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 88, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-268 du 7 février 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 89, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 90, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 en blocs bruts ou équarris (n° 25-15 Bb du tarif des droits de douane d'importation).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 91, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 93, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, une proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 85, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale (n° 83 [1960-1961]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances pour 1961, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 92 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly et plusieurs de ses collègues relative à la situation de certains gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de la région sanitaire de Paris (n° 69 [1960-1961]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

— 8 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale (n° 83 et 84, 1960, 1961), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance précédemment fixée au jeudi 8 décembre 1960, à 15 heures 30 :

Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 modifiant partiellement le tarif des droits de douane d'importation. [N° 324 (1959-1960) et 35 (1960-1961)]. — M. Charles Laurent-Thouvery, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier. [N° 326 (1959-1960) et 36 (1960-1961)]. — M. Charles Laurent-Thouvery, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale. ([N° 83 et 84 (1960-1961)]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1961, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [N° 38, 39 ; 87 et 92 (1960-1961)]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 DECEMBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors-sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1389. — 7 décembre 1960. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que M. X..., ingénieur principal des travaux publics de l'ancien cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, intégré dans le cadre autonome des travaux publics de l'Etat, qui, à l'issue d'un congé administratif (République de Madagascar), était maintenu sur place à Fort-de-France, en position d'expectative d'affectation, a été mis en service détaché auprès de la mairie de Fort-de-France pour servir de directeur des services de voirie, par arrêté ministériel 3817/60/PL du 1^{er} octobre 1960. Il lui demande : 1° dans quelle mesure l'intéressé peut prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prévue par le décret du 22 décembre 1953 ; 2° dans l'affirmative, quelle collectivité doit assumer le service de cette indemnité.

1390. — 7 décembre 1960. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la surveillance contre les personnes qui tenteraient d'introduire ou de répandre, en France, des produits biologiques susceptibles de provoquer des épizooties sur le gibier et en particulier sur les lapins. La persistance de la myxomatose et les réveils brutaux de cette épidémie laissent croire qu'on procède à une relance de la maladie. Cette crainte provoque des doutes sur l'application efficace des mesures édictées par la loi n° 55-1422 du 31 octobre 1955.

1391. — 7 décembre 1960. — **M. le général Jean Ganeval** fait part à **M. le ministre des armées** de l'émotion ressentie par les militaires ayant appartenu à la Résistance, à la lecture de la circulaire (n° 66500 S. D./Cab/Déco. E. 2 du 15 septembre 1960), relative aux propositions pour la Légion d'honneur. Cette circulaire dispose que, dans le total des annuités et pour la détermination de l'ancienneté dans le grade, les majorations d'ancienneté attribuées pour faits de « résistance » ne seront pas retenues ; en cela elle semble en contradiction avec la circulaire précédente (n° 54000 S. D./Cab/Déco. E. 2 du 14 septembre 1959) qui prévoyait précisément la prise en considération desdites majorations d'ancienneté. Certes la loi du 4 avril 1958 (n° 88347 revenant sur l'application de la loi de 1951) n'envisage que la répercussion des majorations d'ancienneté sur l'échelon de solde, mais aucun article de cette loi n'abroge explicitement les dispositions antérieures concernant les autres avantages. Il semble donc que, sauf additif abrogeant explicitement les avantages de la loi de 1951 repris par le décret d'application de 1953, une certaine liberté d'application soit possible et qu'ainsi les deux circulaires auxquelles il est fait allusion plus haut aient pu se contredire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas regrettable que la tendance de la dernière de ces circulaires puisse être décevante pour les militaires anciens résistants.

1392. — 7 décembre 1960. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'heure actuelle les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire les directrices et directeurs ainsi que les professeurs de cours complémentaires peuvent exercer un service actif jusqu'à soixante ans et que cette limite d'âge peut, sous certaines conditions, être prorogée jusqu'à soixante-deux ans. Il lui demande si, compte tenu des difficultés actuelles de recrutement, il ne lui semblerait pas opportun de proroger jusqu'à soixante-cinq ans l'âge limite auquel, sur leur demande et après accord de l'inspecteur primaire intéressé, les membres de ce personnel enseignant pourraient être admis à accomplir un service actif.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1209. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans une réponse à sa question écrite concernant l'effondrement des cours des marrons et châtaignes, à la suite de leur libération en décembre 1958, il lui avait été indiqué que la libération d'importation des châtaignes s'était inscrite dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique pour assurer le respect des engagements souscrits par la France, mais que le ministère de l'agriculture, compte tenu des répercussions en résultant, n'avait pas manqué de faire figurer les marrons et châtaignes parmi les quelques articles qu'il conviendrait en tout premier lieu de retirer de la liste des libérations. Il constate que depuis cette date, les produits suivants ont fait l'objet de la mesure de retrait : oignons, échalotes, volailles, houblon, viande de cheval, viande de bœuf, pectines. Il s'étonne, dans ces conditions, que la promesse faite aux producteurs de marrons et châtaignes n'ait pas été tenue. Il rappelle, en effet, qu'au cours de la dernière campagne, selon les mercuriales de la revue du Marché des fruits et primeurs, plus de 54.000 quintaux avaient été importés au 26 janvier 1960, soit une quantité nettement supérieure à la production du département de l'Ardèche qui, jusqu'à ce jour, couvrirait à lui seul le tiers de la consommation française en marron de table. Il regrette que les producteurs des régions déshéritées continuent à être sacrifiés, d'autant plus qu le retrait de la libération n'est pas inconciliable avec le respect des engagements pris par la France, car si l'objectif de la libération des échanges est d'atteindre un pourcentage de l'ordre de 75 p. 100 pour les produits agricoles, les châtaignes ne représentent que 5 p. 1000 de ce chiffre, soit un pourcentage dérisoire. Rien n'empêche donc le Gouvernement de prendre une telle mesure qui pourrait d'ailleurs être assortie du retour au contingentement dans le cadre du Marché commun avec, éventuellement, la fixation d'un prix minimum au-dessous duquel aucune licence ne pourrait être délivrée. Si cette décision — que le Gouvernement a la possibilité de prendre — était acquise, le contingent maximum annuel de marrons importés serait pour 1961 de l'ordre de 2.900 tonnes — en prenant pour base, conformément au Traité de Rome, un taux de 4 p. 100 du chiffre de 1958, augmenté de 10 p. 100 les années suivantes. Il demande si le ministère de l'agriculture peut appliquer cette politique qui a le mérite de s'insérer dans le cadre du Marché commun, et d'être la seule qui soit à même de sauvegarder dans l'immédiat les intérêts de nos producteurs nationaux, en diminuant de moitié les importations de marrons et châtaignes en provenance de pays où les prix sont faussés par les bas salaires pratiqués et les charges particulièrement réduites. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — Il est exact que les marrons et châtaignes ont figuré dans la liste des produits dont le retrait de libération a été envisagé, mais après une étude objective du marché, il a été décidé de maintenir les marrons et châtaignes, comme d'ailleurs beaucoup d'autres produits agricoles, sous le régime libéral institué en décembre 1958. En effet, les importations constatées au cours des trois dernières campagnes, 1^{er} octobre—30 septembre, se sont élevées respectivement à 1.867 tonnes, 2.863 tonnes, 3.259 tonnes. Il y a lieu de s'étonner du chiffre de 5.400 tonnes communiqué à l'honorable parlementaire. Ce chiffre paraît infirmé par la statistique des douanes qui indique :

Importations étrangères annuelles :

1957	2.319 tonnes.
1958	1.763 —
1959	3.923 —
8 premier mois de 1960	1.380 —

Ces statistiques, qu'elles soient exprimées par campagne ou par année civile, révèlent donc des importations nettement inférieures au chiffre dont il est fait état. Il y a lieu de signaler, enfin, que le retour au contingentement dans le Marché commun ne peut s'accompagner de l'application d'un prix minimum, la première mesure excluant l'autre. Les deux systèmes, d'ailleurs, comportent chacun des inconvénients. Le système du prix minimum soulèverait de sérieuses difficultés d'établissement, compte tenu des diverses qualités de fruits nécessaires à l'industrie de la confiserie notamment, dont on ne peut oublier qu'elle est tributaire de l'étranger et approvisionne un important marché d'exportation. Le système du contingent conduirait à l'introduction en France de tonnages de fruits qui, dès 1961, atteindraient 134 p. 100 du contingent de base, égal lui-même à 2.200 tonnes ; les importations ainsi réalisées seraient de peu inférieures aux importations incriminées. Par sa progression inéluctable, le système contingentaire est très proche, dans ses effets, du régime de libération. Ces considérations expliquent le maintien du régime institué en décembre 1958, régime sur lequel on ne pourrait revenir sans faillir, dans la situation actuelle, aux obligations internationales du Gouvernement.

1217. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des viandes d'animaux « abattus d'urgence » sans que le cachet carré prévu par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1951 y ait été apposé, sont fréquemment achetées par des chevillards, débitées par ces spécialistes, préparées, conditionnées, expédiées dans une ville et revendues à des bouchers détaillants. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions prises pour que la réglementation de 1951 soit respectée, dispositions qui prévoient que ces viandes

si elles sont débitées doivent n'être expédiées qu'à un seul destinataire et en une seule fois sous forme de carcasses « divisées ou non par moitiés ou quartiers » (art. 10) afin de permettre au service de salubrité de la ville d'examiner en bloc tous les morceaux de l'animal théoriquement reconstituable; 2° s'il est exact que ces animaux achetés à forfait quelques milliers de francs au producteur par des chevillards qui selon l'expression « travaillent sans garantie, à leurs risques et périls » soient cependant couramment vendus à l'étal du boucher au tarif de la viande de première qualité; 3° s'il estime que de telles spéculations qui lèsent de façon certaine à la fois les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs, ne peuvent être considérées comme un abus, une tromperie, et si de tels faits ne tombent pas sous le coup de la législation sur les profits illicites; 4° s'il ne pourrait être envisagé pour les bouchers un système identique à celui des hôteliers, seuls les bouchers s'engageant à ne vendre que des viandes de première qualité, ayant le droit d'apposer dans leur boucherie un panonceau officiel attirant l'attention de leur clientèle sur cette qualification. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1951, toujours en vigueur, avaient été accompagnées des instructions nécessaires à leur application et il n'apparaît pas, sauf exception toujours possible, qu'elles aient été perdues de vue; 2° et 3° les mesures prescrites en ce qui concerne l'apposition de l'estampille carrée et l'expédition des carcasses provenant d'animaux abattus d'urgence sont de nature à permettre d'éviter les abus cités par l'honorable parlementaire. Il appartient aux autorités locales de veiller à la stricte application de ces mesures et de prescrire toutes enquêtes en vue de poursuites éventuelles, dans le cas où une infraction est portée à leur connaissance; 4° la réponse à cette question ressortit aux attributions de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1315 posée le 9 novembre 1960 par M. Maurice Charpentier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1317 posée le 9 novembre 1960 par M. René Tinant.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1256 posée le 25 octobre 1960 par M. Paul Ribeyre.

TRAVAIL

1277. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre du travail la situation des enfants des travailleurs étrangers établis en France, tant sur le plan de la formation professionnelle que du droit au travail. Lorsque ces enfants arrivent en France, vers l'âge de douze ou treize ans, ne parlant généralement pas le français, il ne leur est en effet pas possible de profiter de l'instruction donnée dans les écoles françaises. Arrivant à l'âge du travail, ils sont soumis au régime général des étrangers et ne peuvent obtenir une carte de travail que s'il y a manque de main-d'œuvre dans la profession ou le département qu'ils ont choisis. Toutes ces difficultés risquent de faire de ces enfants des déracinés et des inadaptés; et lui demande en conséquence: 1° s'il n'envisage pas de faciliter l'entrée de ces jeunes étrangers dans des centres de formation professionnelle et y prévoyant, là où cela se révélerait nécessaire, un enseignement de l'italien ou de l'espagnol, avec une enseignement intensif du français; 2° s'il ne serait pas bon d'adapter à la législation actuelle afin de permettre aux enfants des travailleurs étrangers établis en France de recevoir, dès leur arrivée, à l'âge du travail, une carte « toutes professions ». (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — 1° Il convient de rappeler tout d'abord que l'âge d'admission dans les centres de formation professionnelle des adultes relevant du ministère du travail est fixé à dix-sept ans révolus. Les enfants étrangers arrivant en France avec leurs parents vers l'âge de douze ou treize ans parlent et comprennent généralement le français quand ils sont admis en formation dans ces centres et l'expérience montre qu'il n'y a pas eu, jusqu'ici, de difficultés à ce sujet. Il est d'ailleurs signalé que les organismes de formation professionnelle des adultes comportent un certain nombre de sections préparatoires réservées précisément aux candidats dont le niveau d'instruction générale est insuffisant pour permettre directement leur admission dans un stage normal de formation. Les candidats admis dans ces sections préparatoires suivent pendant une durée de trois mois des cours de rattrapage scolaire dans lesquels une assez large place est faite à l'enseignement du français. Les jeunes étrangers qui, lorsqu'ils atteignent dix-sept ans, n'auraient pas le seuil d'instruction générale nécessaire pour entrer directement dans un stage de formation pourraient éventuellement être admis dans ces stages préparatoires. Il convient de signaler, d'autre part, que des cours de rattrapage scolaire sont également dispensés aux enfants de nationalité italienne par l'association éducatrice franco-italienne, qui étend son action aux adultes en

faveur desquels elle a organisé des cours du soir de langue française. A ce double titre, cette association reçoit des subventions de l'Etat. 2° Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après dix ans de séjour en France à titre de résident privilégié, les étrangers obtiennent de plein droit, sur leur demande, l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire la profession de leur choix dans le cadre de la législation en vigueur, ce délai étant réduit d'une année par enfant mineur vivant en France. Il convient d'indiquer d'autre part, que par application des instructions en vigueur les services de main-d'œuvre, saisis de demandes d'admission au travail présentées par de jeunes étrangers, sont amenés le cas échéant à attirer l'attention des intéressés sur la situation et les perspectives d'emploi dans les professions qu'ils envisagent et, s'il est nécessaire, sur d'autres professions offrant à terme des perspectives utiles de placement, compte tenu de leurs aptitudes particulières et des goûts prononcés qu'ils manifestent. Il est prévu, en outre, que les étrangers âgés de moins de dix-huit ans, justifiant de cinq ans de séjour ininterrompu en France et de trois ans de scolarité, reçoivent, en principe, la carte de travail pour la profession de leur choix, dès lors que leurs parents sont en situation régulière.

1300. — M. Marcel Bertrand rappelle à M. le ministre du travail que les assurés sociaux qui ont exposé des dépenses en matière de prothèse dentaire rencontrent souvent des difficultés pour obtenir un remboursement rapide du fait du contrôle avant paiement; que les responsables des caisses de sécurité sociale prétendent que les vérifications qui sont opérées ont pour but de s'assurer de la qualité des appareils fournis et de donner ainsi une garantie aux assurés; qu'il semble difficile de parler de garantie alors que les honoraires du praticien ont été réglés et que les assurés sont seuls pénalisés du fait du retard apporté dans le remboursement et lui demande, en conséquence s'il ne conviendrait pas de rechercher des méthodes de contrôle plus efficaces et moins gênantes pour les assurés sociaux modestes. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — En application de l'article 284 du code de la sécurité sociale, l'assuré et les membres de sa famille ont droit à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice de leur profession. L'article 12 du décret d'application du 29 décembre 1945 précise que les frais d'acquisition, de réparation ou de renouvellement des appareils d'orthopédie ou de prothèse ne sont pris en charge que si la caisse primaire en a accepté la prise en charge dans les conditions prévues dans son règlement intérieur. Ainsi les assurés sociaux ont droit, en principe, au remboursement de tels appareils; mais, avant d'en assumer le remboursement, il est nécessaire que la caisse vérifie si les appareils ainsi fournis sont de bonne qualité et correspondent bien aux besoins des intéressés, afin d'éviter par la suite, dans toute la mesure du possible, le remboursement de dépenses souvent importantes en ce domaine. Il est donc nécessaire qu'elle puisse, le cas échéant, procéder à un contrôle. Toutefois, les inconvénients signalés en ce domaine par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à mon département qui étudie les possibilités d'y porter remède.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 7 décembre 1960.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'amendement (n° 18 rectifié) de M. Yves Hamon à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux assurances sociales agricoles (Art. 1106-5 du code rural). (Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	203
Nombre de suffrages exprimés.....	203
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	102
Pour l'adoption	93
Contre	110

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Fernand Auberger	Marcel Champeix.	Mme Renée Dervaux.
Emile Aubert	Michel Champelboux.	Henri Desseigne.
Marcel Aubry	André Chazalon	Baptiste Dufeu.
Jean de Bagneux	Paul Chevallier	André Dulin.
Clément Balestra	(Savoie).	Emile Durieux.
Lucien Bernier	Bernard Chochoy.	Adolphe Dutoit.
Marcel Bertrand.	Emile Chaparède	Jean Errecart.
Auguste-François	André Colin.	Jean Fichoux.
Billiémaz	Yvon Coudé du	André Fosset.
Jacques Bordenave.	Foresto.	Jean-Louis Fournier.
Marcel Boulanger (ter	Antoine Courrière.	Lucien Grand.
ritoire de Belfort).	Maurice Coutrot.	Léon-Jean Grégory.
Jean-Marie Bouloux	Mme Suzanne	Georges Guille.
Joseph Brayard	Crémieux.	Yves Hamon.
Marcel Brégégère	Francis Dassaud.	René Jager.
Roger Carcaïssonne	Léon David.	Michel Kauffmann.

M'Hamet Kheirate.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard L. Bellegou.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Leygue.
Georges Marie-Anne.
Roger Menu.

André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Hacene Ouella.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Gustave Philippot.
Jules Pinsard.

Auguste Pinton.
Alain Pober.
Eugène Romaine.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Emile Vanruiken.
Fernand Verdeille.
Paul Wach.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM. Henri Claireaux. Gaston Defferre. Jacques Duclos. Mohamed Gueroult	Henri Ladueur. Pierre Marchbaey. Jacques de Maupeou. René Montaldo	Général Ernest Petit (Seine). Benaïssa Sassi. Jean-Louis Thnaud. Joseph Voyant.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance

Ont delegue leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Pierre Garet.
Fernand Auberger à M. Marcel Champeix.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Auguste-François Billémaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisson à M. Léon Jozeau-Marigné.
Roger Carcassonne à M. Léon Messaud.
Pierre de Chevigny à M. Paul Guillaumot.
Francis Dassaud à M. Paul Mistral.
Gaston Defferre à Mlle Irma Rapuzzi.
Henri Desseigne à M. Claude Mont.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Baptiste Dufeu à M. Paul Chevallier.
Etienne Gay à M. René Enjalbert.
Léon-Jean Grégory à M. Charles Suran.
M'Hamet Kheirate à M. Louis Leygue.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Henri Ladueur à M. Jacques Ménard.
Robert Liot à M. Amédée Bouquerel.
René Montaldo à M. Pierre-René Mathey.
Gabriel Montpied à M. Maurice Controt.
François Patenôtre à M. Robert Grayier.
Jean Périquier à M. Pierre Métayer.
le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Georges Rougeron à M. Marcel Brégégère.
Benaïssa Sassi à M. Ahmed Boukikaz.
Abel Sempé à M. Lucien Bernier.
Edgar Tailhades à M. Jean-Louis Foutraier.
René Tinant à M. Robert Soudant.
Emile Vanruiken à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. Jean de Lachomette.
Joseph Voyant à M. Yvon Coudé du Foresto.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	206
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104
Pour l'adoption.....	93
Contre	113

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenheu.
André Armengaud.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Mohamed Belabed.
Abdenour Belkadi.
Amar Beloucif.
Brahim Benali.
Moussaouia Bencherif.
Jean Bène.
Ahmed Bentchicou.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Georges Bonnet.
Ahmed Boukikaz.
Jean-Eric Bousch.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Gabriel Burtat.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Adolphe Chauvin.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
Georges Dardel.
Jean Deguise.
Emile Dubois (Nord).

Claude Dumont.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Roger Garaudy.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriot.
Roger Houder.
Emile Hugues.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Roger Lachèvre.
Mohamed Larbi Lakhdari.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Jean Lecanuet.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
Jacques Marette.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Ménard.
François Mitterrand.
Mohamed el Messaoud.
Mokrane.

Max Monichon.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Menad Mustapha.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Labidi Neddaf.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Gilbert Paulian.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Marcel Prélat.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Jacques Richard.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Alex Rouhert.
Laurent Schiaffino.
Edouard Soldani.
Gabriel Tellier.
Camille Vallin.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jean-Louis Vizier.
Pierre de Villoutreys.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement (n° 8) de M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux assurances sociales agricoles (Art. 1106-8 du code rural) (deuxième lecture)

Nombre des votants.....	228
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115
Pour l'adoption.....	146
Contre	82

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Al Sid Cheikh Cheikh. Edouard Auberger. Emile Aubert. Marcel Audy. Jean de Bagneux. Clément Balestra. Abdenour Belkadi. Lucien Bernier. Marcel Bertrand	Auguste-François Billémaz. Raymond Bonnetfous. Aveyron. Jacques Bordenave. Marcel Boulanger (Herminioire de Belfort). Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Martial Brousse. Robert Burret.	Roger Carcassonne. Maurice Carrier. Marcel Champeix. Michel Champeboux. André Chevallier. Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Bernard Chiochey. Emile Claparède. André Cohn.
---	---	---

André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrol.
Mme Suzanne Crémieux.
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
Paul Briant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
André Fossel.
Jean-Louis Fournier.
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Yves Hamon.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
René Jager.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kauffmann.

M'Hamet Kheirate.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuët.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Louis Leygue.
Henri Longchambon.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Charles Naveau.

Jean Nayrou.
Jean Noury.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Paul Pelleray.
Jean Péridier.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Edgard Pisani.
André Plail.
Alain Poher.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Georges Rougeron.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Mouloud Yanat.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Georges Cogniot.
Georges Dardel.
Jean Deguise.
Claude Dumont.
Hubert Durand.
Jules Emaillé.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Roger Garaudy.
Jean de Geoffre.
Louis Gros.
Georges Gnril.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Roger du Halgouet.
Mohamed Kamil.

Mohammed Larbi Lakhdari.
Waldeck L'Huillier.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
Jacques Marette.
Ali Merred.
François Mitterrand.
Mohamed el Messaoud.
Mokrane.
Max Monichon.
Léopold Morel.
Menad Mustapha.
Louis Namy.
Labidi Neddaf.
Guy Pascaud.
Gilbert Paulian.

Marcel Pellene.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Auguste Pinton.
Marcel Prélôt.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Jacques Richard.
Jean-Paul de Rocca.
Serra.
Alex Roubert.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Mme Jeannette Vermeersch.
Pierre de Villoutreys.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Henri Claireaux.
Mohamed Gueroui.
Pierre Marcilhacy.

Jacques de Maupeou.
René Montaldo.
Général Ernest Petit (Seine).

Benaïssa Sassi.
Jean-Louis Tinand.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Guslave Alric à M. Pierre Garet.
Fernand Auberger à M. Marcel Champeix.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Auguste-François Billmaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisson à M. Léon Jozeau-Marigné.
Roger Carcassonne à M. Léon Messaud.
Michel Champehous à M. Jean Nayrou.
Pierre de Chevigny à M. Paul Guillaumot.
Emile Claparède à M. Gaston Pams.
Francis Dassaud à M. Paul Mistral.
Gaston Defferre à Mlle Irma Rapuzzi.
Henri Desseigne à M. Claude Mont.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Baptiste Dufeu à M. Paul Chevallier.
Etienne Gay à M. René Enjalbert.
Robert Gravier à M. Martial Brousse.
Léon-Jean Grégory à M. Charles Suran.
M'Hamet Kheirate à M. Louis Leygue.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Henri Lafleur à M. Jacques Ménard.
Robert Liot à M. Amédée Bouquerel.
René Montaldo à M. Pierre-René Mathey.
Gabriel Montpied à M. Maurice Coutrol.
François Patenôtre à M. Etienne Le Sassier-Boisauné.
Jean Péridier à M. Pierre Métayer.
Le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Eugène Romaine à M. Lucien Grand.
Georges Rougeron à M. Marcel Brégégère.
Benaïssa Sassi à M. Ahmed Boukikaz.
Abel Sempé à M. Lucien Bernier.
Edgar Tailhades à M. Jean-Louis Fournier.
René Tinant à M. Robert Soudant.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. Jean de Lachomette.
Joseph Voyant à M. Yvon Coudé du Foresto.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Louis André.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Sliman Belhabich.
Salah Benacer.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
René Blondelle.
Jacques Boisson.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Albert Boucher.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Maurice Charpenier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.

Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Marc Desaché.
Jacques Descours-Desacres.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Jean Fichoux.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Etienne Gay.
Alfred Isautier.
Eugène Jaimin.
Léon Jozeau-Marigné.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Charles Laurent-Thouvery.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
François Levacher.
Paul Levêque.

Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Morève.
Léon Motaïs de Narbonne.
Eugène Motte.
François de Nicolay.
Henri Parisot.
Pierre Patria.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Raymond Pinchard.
Michel de Ponthriand.
Georges Rapiquet.
Vincent Retinat.
Louis Roy.
Abdelkrim Sadi.
Laurent Schiaffino.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Youssef Achour.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Octave Bajoux.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.

Mohamed Belabed.
Amar Beloucif.
Brahim Benali.
Mouâaonia Bencherif.
Jean Bène.
Ahmed Bentchicou.
Général Antoine Béthouart.
Georges Bonnet.

Ahmed Boukikaz.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Eric Bousch.
Raymond Brun.
Gabriel Burgat.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jean Clerc.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	230
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption.....	146
Contre	84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.